

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLICQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

LOIS ET RECUEILS ANNUELS

UN AN	3 000 fr CFA
6 mois	4 000 fr CFA
ex-communauté	5 000 fr CFA
pays	6 000 fr CFA

selon le nombre de pages et les frais

de lois et règlements : 3 000 fr CFA
(frais d'expédition en sus).

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

	Pages	Pages
I. — LOIS ET ORDONNANCES.		
◆		
LOIS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.		
de la République :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
.... Décret n° 71 121 relatif à l'intérim des ministres.	502	
70.. Décret n° 33/D/70/1 portant promotion, au grade de commandeur du Mérite national.	502	
70.. Décret n° 33/D/70/2 portant promotion au grade d'officier du Mérite national.	502	
70.. Décret n° 33/D/70/3 portant nomination au grade de chevalier du Mérite national. ...	503	
70.. Décret n° 33/D/70/4 portant attribution de la médaille d'honneur.	503	
70.. Décret n° 34/D/70/1 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	504	
70.. Décret n° 34/D/70/2 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	504	
70.. Décret n° 34/D/70/3 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	504	
a) Ministère chargé de l'Information, des Affaires culturelles et des Affaires sociales :		
<i>Actes divers :</i>		
26 avril 1971 Décret n° 71 116 désignant le ministre chargé de la gestion de certains services publics et fixant ses attributions.	504	
14 mai 1971 Décision n° 0 712 portant nomination d'un rédacteur en chef.	505	
14 mai 1971 Décision n° 0713 portant nomination d'un rédacteur en chef.	505	
Ministère des Affaires étrangères :		
<i>Actes divers :</i>		
15 mai 1971 Décret n° 71 134 portant nomination d'un chef de division au ministère des Affaires étrangères.	505	
Ministère du Commerce et des Transports :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
6 mai 1971 Décret n° 71 130 portant réglementation en matière d'immatriculation des véhicules des membres du gouvernement.	505	
11 mai 1971 Arrêté n° 0565 abrogeant l'arrêté n° 10 257 du 1 ^{er} juin 1962 portant agrément d'un terrain d'aviation situé au PK 360 de Nouadhibou au nord du Guelb Tin Touadane.	505	
11 mai 1971 Arrêté n° 0566 modifiant l'arrêté n° 238 du 9 août 1961 portant agrément d'un aéroport à usage restreint à Tazadit.	505	
11 mai 1971 Arrêté n° 0567 portant homologation de la seconde piste de l'aéroport de Tazadit.	505	
<i>Actes divers :</i>		
23 avril 1971 Décret n° 71 109 portant nomination du directeur général de la SONIMEX.	506	

	PAGES
..... Arrêté n° 0687 portant révocation d'un fonctionnaire	513
..... Arrêté n° 0688 portant révocation d'un fonctionnaire	513
..... Arrêté n° 0689 portant révocation d'un fonctionnaire	513
Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :	
<i>Règlementaires :</i>	
..... Décret n° 71.113 modifiant le décret n° 70.100 du 13 avril 1970 portant réorganisation du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et du BEFA	513
..... Décret n° 71.118 complétant et modifiant le décret n° 70.101 du 13 avril 1970 portant organisation du brevet d'études arabe du premier cycle	513
<i>Divers :</i>	
..... Décret n° 71.123 portant nomination d'un secrétaire général	513
Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires Religieuses :	
<i>Règlementaires :</i>	
..... Arrêté n° 0042 fixant les taux des rémunérations attribuées par l'UNICEF à l'Ecole normale	513
..... Décret n° 71 120 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, et l'organisation de l'administration centrale de son département	514
<i>Divers :</i>	
..... Décret n° 71 122 portant nomination d'un secrétaire général	515
..... Décret n° 71 135 portant nomination d'un chef de division au haut-commissariat aux Affaires religieuses	515
Ministère de l'Equipeement :	
<i>Divers :</i>	
..... Arrêté n° 0523 portant approbation des décisions des comités de gérance des services d'eau et d'électricité de Nouakchott et de Nouadhibou	515
..... Arrêté n° 0569 approuvant le plan comptable de l'établissement maritime de Nouakchott	515
Ministère des Finances :	
<i>Règlementaires :</i>	
..... Décret n° 71 112 fixant les modalités d'attribution des primes de rendement à certains personnels des services financiers	515
..... Décret n° 71 133 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département	516

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
23 avril 1971	Décret n° 71 107 portant nomination d'un directeur des contributions diverses
	Témoignage officiel de satisfaction n° 900 .. 517
Ministère de l'Industrialisation et des Mines :	
<i>Actes divers :</i>	
22 avril 1971	Arrêté n° 0510 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'extension du dépôt d'hydrocarbures rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes appartenant à la Société des Pétroles BP d'A.O. et situé au « Point central » à Nouadhibou
	517
Ministère de l'Intérieur :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
1er avril 1971	Arrêté n° 170 portant réglementation du dépôt des ordures ménagères ou objets de rebut
	518
6 mai 1971	Décret n° 71 129 portant approbation des statuts du Croissant-Rouge mauritanien ..
	518
13 mai 1971	Décret n° 71 131 modifiant les limites territoriales du département d'Aoujeft
	520
<i>Actes divers :</i>	
10 septembre 1970.	Avis de publication n° 160
	521
15 décembre 1970.	Avis de publication
	521
2 février 1971 ..	Avis de publication n° 68
	521
22 avril 1971	Arrêté n° 0509 portant remise en activité d'un inspecteur de police
	521
23 avril 1971	Décret n° 71 108 portant nomination du directeur des Affaires intérieures au ministère de l'Intérieur
	521
23 avril 1971	Décret n° 71 110 portant nomination des gouverneurs et adjoints aux gouverneurs des régions
	521
26 avril 1971	Décret n° 71 115 portant nomination des chefs d'arrondissement
	521
26 avril 1971	Arrêté n° 0526 portant radiation des contrôles du corps de la garde nationale d'un garde
	522
28 avril 1971	Arrêté n° 0531 autorisant l'importation, la vente et le dépôt de munitions
	522
29 avril 1971	Décret n° 71 117 portant nomination au grade de sous-inspecteur de 2 ^e classe, 4 ^e et 2 ^e échelon, de deux sous-inspecteurs de 3 ^e classe, 4 ^e et 2 ^e échelon
	522
30 avril 1971	Décret n° 71 125 portant nomination du personnel de commandement
	522
30 avril 1971	Arrêté n° 0533 portant révocation d'élève-gradé
	522
10 mai 1971	Arrêté n° 0563 portant intégration d'un élève-garde
	522
13 mai 1971	Décret n° 71 132 portant agrément de l'élection du président du Croissant-Rouge mauritanien
	522
17 mai 1971	Décret n° 71 136 portant nomination d'un secrétaire général par intérim
	522

Ministère de la Justice :

PAGES

Actes divers :

avril 1971 Arrêté n° 0522 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1971	522
avril 1971 Arrêté n° 0534 portant nomination de deux membres du comité de rédaction du Code civil	522
avril 1971 Arrêté n° 0540 portant nomination d'un substitut du procureur de la République	523

Ministère de la Planification et du Développement rural :

Actes divers :

mars 1971 Décret n° 71 085 portant nomination du comité consultatif du plan d'opérations du projet de mise en valeur du bassin du Gorgol	523
mars 1971 Décret n° 71 086 portant nomination de membres du comité consultatif restreint du plan d'opérations du projet de mise en valeur du bassin du Gorgol	523

Ministère des Pêches et de la Marine marchande :

Actes divers

avril 1971 Décret n° 71 111 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	523
------------	--	-----

Ministère de la Santé et du Travail :

Actes divers

avril 1971 Arrêté n° 0539 portant désignation des assesseurs des tribunaux du travail	523
5 mai 1971 Arrêté n° 557 portant désignation des représentants des organisations au Conseil national du travail	523
7 mai 1971 Décret n° 71 137 portant nomination du chef de service de l'emploi	524

III. — TEXTES A PUBLIER A TITRE D'INFORMATION.

IV. — ANNONCES.

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.121 du 30 avril 1971, relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim du ministère de l'Enseignement secondaire, de la

Jeunesse et des Sports et du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, sera assuré dans l'ordre suivant :

I. Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :

1. le ministre de la Santé et du Travail;
2. le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses;
3. le ministre de la Justice.

II. Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

1. le ministre de la Santé et du Travail;
2. le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports;
3. le ministre de la Justice.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 33/D/70/1 du 28 novembre 1970 portant promotion, au grade de commandeur du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritanian » (promotion du 28 novembre 1970) :

Présidence de la République

M. Benani Mohamed Fall, ancien conseiller diplomatique et Président de la République.

Ministère de l'Intérieur

MM. Abderrahmane ould Bakar ould Soued Ahmed, émir de Tagant;
Ahmed ould Aida, émir de l'Adrar;
Bouna Moctar, chef général des Oulad Damane.

DECRET n° 33/D/70/2 du 28 novembre 1970 portant promotion au grade d'officier du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritanian » (promotion du 28 novembre 1970) :

Présidence de la République

M. Nassim Kochman, administrateur de la B.I.R.D., chevalier le 28 novembre 1963.

Ministère de la Défense nationale

MM. Ahmed ould Taher ould M'Haimed, adjudant-chef, gendarmerie nationale, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1963;
Hamady Guelel, gendarme de 1^{er} échelon, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1963.

Ministère de l'Intérieur

MM. Brahim ould Cheikh Sidya, notable, Boutilimit, chevalier le 26 novembre 1960;
Gandéga Samba, attaché d'administration générale en traitement, chevalier le 28 novembre 1962;
Boullah ould Moctar Lahi, attaché d'administration générale, directeur des affaires intérieures, chevalier le 28 novembre 1961;
Mohamed Mahmoud ould Taleb el Fagha, chef de fraction Moudjéria, chevalier le 28 novembre 1960.

Ministère du Commerce et des Transports

M. Ahmed ould Bâ, administrateur en chef, directeur général d'Air-Mauritanie, chevalier le 28 novembre 1964.

Sid Ahmed ould Aboid, caporal, chef d'équipe 2^e E.R., Bir Moghrein;
 Bocoum Boubou, adjudant, chef de poste radio militaire, 1^{er} E.R., Atar;
 Sidi ould Bah ould Brahim, 1^{re} classe, chef de bord citerne, 1^{er} E.R., Atar;
 Amadou Assane, sergent, opérateur radio, 2^e E.R., Bir-Moghrein;
 Camara Daouda Abdoulaye, 1^{re} classe, 4^e E.R., F'Dérick;
 N'Dah ould Ely ould Salem, 1^{re} classe, méhariste, G V, 5^e E.M., M'Beika;
 Sid Ahmed ould Baba Ahmed, maréchal des logis, chef de service des effectifs, gendarmerie nationale, P H R, Nouakchott;
 Mohamed Mahmoud ould Hamady, maréchal des logis, commandant de brigade, gendarmerie nationale, F'Dérick;
 Djigo Mountou, maréchal des logis, chef de secrétariat, gendarmerie nationale, Aioun El Atrouss;
 Diallo Mohamed Habiboullah, adjudant, instructeur, gendarmerie nationale, Rosso;
 Coulibaly Youssouf, maréchal des logis-chef, commandant de brigade, gendarmerie nationale, Rosso;
 Mohamed Lemine ould Zein, sous-lieutenant, instructeur, gendarmerie nationale, Rosso;
 Mohamed Mahmoud ould Deh, sous-lieutenant, commandant E.E.S., gendarmerie nationale, Nouakchott;
 Ba Abdoulaye Ousmane, maréchal des logis-chef, chef de brigade, gendarmerie nationale, Timbédra;
 Sao Samba, lieutenant, chargé de l'instruction, gendarmerie nationale, Nouakchott;
 Mohamed ould Bouh, lieutenant, commandant de compagnie, gendarmerie nationale, Kaédi;
 M'Bareck Sy, menuisier, service casernement, gendarmerie nationale, Nouakchott;
 Thiam Demba, tôlier soudeur, gendarmerie nationale, Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur

MM. Tfeil ould Sid Ahmed, garde national, Chinguetti;
 Sid Ahmed ould Haidala, adjudant, chef détachement garde nationale, Chinguetti;
 Cheikh Ahmed ould Cheine, chef fraction Askéra, Moudjéria;
 Hamoud ould Brahim, chef de fraction Aouissiate Hamoud, Moudjéria;
 Brahim ould Rajel, secrétaire d'administration générale, Boutilimit.

Ministère du Commerce et des Transports

M. Mohamed Lemine ould Tig, cuisinier, Nouakchott.

Ministère des Finances

M. Wélé Yérou Mamadou, agent du service des domaines, Nouakchott.

Ministère de l'Équipement

MM. Moustapha Samb, chef chantier routes à la Société Colas;
 Ahmed Salem ould Sidi Moctar, agent des P.T.T., secrétaire particulier du ministre de l'Équipement;
 Khalifa ould Ahmédou, ouvrier spécialisé, laboratoire national des T.P.;
 Jiddou ould Ramdane, garçon de bureau.

DECRET n° 34/D/70/1 du 28 novembre 1970 portant promotion à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritani » (promotion du 28 novembre 1970):

M. Abel Campourcy, conseiller technique à la Présidence de la République, officier le 28 novembre 1965.

DECRET n° 34/D/70/2 du 28 novembre 1970 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritani » (promotion du 28 novembre 1970):

Présidence de la République

M. El Hadj Ibrahima M'Benghe, 18, rue du Bois, Saint-Louis, chevalier le 25 février 1965;
 M. Bernard Lauze, chevalier le 15 juin 1963.

Ministère des Finances

M. Paul Aubenas, conseiller technique au ministère des Finances, chevalier le 28 novembre 1960.

DECRET n° 34/D/70/3 du 28 novembre 1970 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritani » (nominations du 28 novembre 1970):

Présidence de la République

M. Hubert Biscaye, directeur gérant de la Société Biscaye frères, Bordeaux.

Ministère de l'Intérieur

M. Boubou Sow, chauffeur, département de Boutilimit.

Ministère des Finances

M. Jacques Godefroy, inspecteur principal du Cadastre, Nouakchott;

Ministère de l'Équipement

MM. Rolland Roussel, conducteur de chantier, Nouakchott;
 Jean Bourdette, ingénieur T.P.E., chef de l'arrondissement des ports, ministère de l'Équipement, Nouakchott.

a) **Ministère chargé de l'Information, des Affaires culturelles et des Affaires sociales :**

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.116 du 26 avril 1971 désignant le ministre chargé de la gestion de certains services publics et fixant ses attributions.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, secrétaire politique et à l'organisation du B.P.N., chargé de la permanence du parti, est désigné pour exercer les fonctions de ministre chargé de la gestion des services publics dans les domaines suivants :

- information,
- affaires culturelles,
- affaires sociales.

ART. 2. — Les attributions du ministre chargé de l'Information, des Affaires culturelles et des Affaires sociales sont les suivantes :

- 1^o Questions relatives à l'information générale écrite et filmée et à la radiodiffusion; tutelle de l'imprimerie nationale;
- 2^o Questions culturelles et mise en œuvre d'une politique de développement de la culture;
- 3^o Questions concernant la famille et la protection maternelle infantile; questions sociales.

ART. 3. — L'organisation du ministre chargé de l'Information, des Affaires culturelles et des Affaires sociales est fixée ainsi qu'il suit :

I. Information.

Secrétariat général :

- direction de l'information,
- direction de la radiodiffusion,
- service du journal *Le Peuple*.

II. *Affaires culturelles.*

s Affaires culturelles :

es bibliothèques,
es arts,
u Centre de recherches.

III. *Affaires sociales.*

énéral :

la protection maternelle et infantile,
cial.

- Les attributions des secrétaires généraux chargés
tion et des affaires sociales sont celles qui sont
le décret n° 68.041 du 12 février 1968 créant les
général des ministères.

Les secrétaires généraux chargés de l'information
es sociales reçoivent délégation de signature dans
is prévues à l'article 4 du décret n° 68.041 du 12
créant les secrétariats généraux des ministères.

Toutes dispositions antérieures contraires au pré-
sent abrogées et notamment les décrets n° 70.090 du
70.091 du 4 avril 1970, 70.094 du 4 avril 1970, 70.095
70, 68.334 du 16 décembre 1968.

0712 du 14 mai 1971 portant nomination d'un rédac-
teur en chef.

REMIER. — M. Mohamed Saïdould Hamody, journal-
iste, nommé rédacteur en chef de la radiodiffusion pour la
prise entre le 1^{er} juin 1970 et le 1^{er} février 1971.

L'intéressé est affecté au journal *Le Peuple* en
tant que rédacteur en chef à compter du 1^{er} février 1971.

0713 du 14 mai 1971 portant nomination d'un rédac-
teur en chef.

REMIER. — M. Mohamedenould Hamidou, journaliste,
nommé rédacteur en chef du journal, *Chaab* à compter du
71.

s Affaires étrangères :

DIVERS :

71.134 du 15 mai 1971 portant nomination d'un
inspecteur au ministère des Affaires étrangères.

REMIER. — M. Cheikh Malanineould Mohamed
h, agent contractuel, est nommé chef de la division
administratives au ministère des Affaires étran-
gères à compter du 8 avril 1971.

Le ministre des Finances, le ministre des Affaires
étrangères, le ministre de l'Enseignement technique, de la
Fonction publique et de la Fonction publique sont chargés,
dans les limites de leurs attributions, de l'exécution du présent décret.

Commerce et des Transports :

REGLEMENTAIRES :

71.130 du 6 mai 1971, portant réglementation en
matière d'immatriculation des véhicules des membres
du gouvernement.

REMIER. — Les voitures administratives affectées
au gouvernement, cessent d'être soumi-

ses, en matière d'immatriculation, aux dispositions du décret
n° 64.178 du 30 décembre 1964.

ART. 2. — Le numéro d'immatriculation de ces véhicules
est composé :

- de deux initiales MG en français et leur équivalent
en arabe;
- d'un groupe de deux chiffres affectés par le service
des transports routiers;
- des initiales de la République islamique de Mauri-
tanie en arabe et en français.

Le numéro d'immatriculation est produit sur chaque
plaque d'immatriculation en caractère jaune sur fond vert.
Les deux couleurs ci-dessus seront phosphorescentes et
correspondront aux couleurs nationales.

ART. 3. — Les véhicules affectés aux personnalités définies
à l'article premier ci-dessus sont munis chacun d'une
cocarde lumineuse peinte aux couleurs nationales et por-
tant sous le croissant et l'étoile, les initiales de la République
islamique de Mauritanie en français et en arabe.

La cocarde, qui sera rabattable, se fixera au-dessus du
tableau de bord à droite du chauffeur, juste derrière le
pare-brise. Il n'en sera fait usage que lorsque le ministre se
trouve à bord de la voiture.

ART. 4. — Le ministre du Commerce et des Transports
et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui
le concerne de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0565 du 11 mai 1971, abrogeant l'arrêté n°
10.257 du 1^{er} juin 1962, portant agrément d'un terrain
d'aviation situé au PK 360 de Nouadhibou au nord du
Guelb Tin Touadane.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 10.257/MPTT/CAB du
1^{er} juin 1962, portant agrément d'un terrain d'aviation situé
au PK 360 de Nouadhibou, au nord de Guelb Tin Touadane,
est abrogé.

ARRETE n° 0566 du 11 mai 1971, modifiant l'arrêté n° 238
du 9 août 1961 portant agrément d'un aérodrome à usage
restreint à Tazadit.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la rubrique f)
1° Infrastructure dérogation de la notice annexée à l'arrêté
n° 238 du 9 août 1961 portant agrément de l'aérodrome à
usage restreint de Tazadit, sont ainsi modifiées :

Au lieu de longueur : 1.108 mètres, lire longueur :
1.290 mètres.

Le reste, sans changement.

ARRETE n° 0567 du 11 mai 1971, portant homologation de
la seconde piste de l'aérodrome de Tazadit.

ARTICLE PREMIER. — La seconde piste d'aviation de
l'aérodrome de Tazadit, orientée 098/278, est agréée dans
les conditions suivantes :

L'usage de cette piste est réservé aux aéronefs légers
appartenant ou affrétés par la Société MIFERMA.

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

Cette piste sera utilisée uniquement de jour du lever au coucher du soleil.

La division de l'aviation civile sera tenue informée de toute modification des caractéristiques et des conditions d'utilisation de cette seconde piste.

ART. 2. — Cette homologation est subordonnée à la condition que la Société MIFERMA prenne toutes les dispositions utiles et nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cette homologation ne préjuge pas des restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

NOTICE

concernant la deuxième piste d'aviation de l'aérodrome situé à Tazadit, près de F'Dérik, établie par la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie.

a) Identification de la piste.

La piste est située sur le territoire du département du Tiris-Zemmour.

Latitude : 22° 43 N,

Longitude : 12° 29 W,

Altitude : 340 mètres,

Déclinaison magnétique : 12° W au 15 juin 1961.

b) Activités auxquelles est destinée la piste :

Transports aériens effectués au bénéfice de MIFERMA.

c) Utilisation de la piste :

Utilisation de jour permanente, du lever au coucher du soleil.
Utilisation par des avions légers appartenant ou affrétés par MIFERMA.

d) Redevances et taxes :

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

e) Assurance contractée par l'exploitant de la piste :

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

f) Caractéristiques physiques de la piste :

1° Infrastructure et dégagement :

Nature du sol : reg naturel;

Orientation magnétique : QFU 098° — 278°;

Longueur : 1.000 m;

Revêtement : sans;

Obstacles : néant.

2° Balisage et signalisation de jour :

Balises d'angles en L et balises latérales tous les cent mètres.

Peintes en blanc.

Manche à air.

3° Equipements :

Equipements radioélectriques : HF 5008, Zouérate de 7 h 00 à 19 h 00; HF 5680, de 7 h 00 à 19 h 00 (ouvert la nuit sur demande); radio-balise ASECNA : 345 kcs; indicatif ZT (fonctionnement permanent).

Equipement de sécurité incendie : camion-incendie, type VLIS 500 - 4x60 CO2.

Tour de contrôle, VHF fréquence 119,7, indicatif Tazadit Airport.

4° Situation géographique relative :

Principaux repères avoisinants de jour : Cité de Zouérate située à 2 500 m au sud de la piste; Kédia d'Idjil à 5 km au sud de la piste.

De nuit : balisage électrique Guelb El Hamariate (altitude 670 m) à 7 500 m au sud-ouest des pistes.

Possibilité de balisage de la piste avec goosenecks (sur demande).

Accès routiers : route reliant F'Dérik à Zouérate,

5° Exploitant de l'aérodrome : Société MIFERMA.

6° Météorologie : renseignements fournis par Zouérate.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.109 du 23 avril 1971 portant nomination du directeur général de la SONIMEX.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Daddah, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 760), précédemment secrétaire général exécutif de l'O.E.R.S., est nommé directeur général de la Sonimex pour compter du 25 mars 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.124 du 30 avril 1971 portant nomination du Président et de deux membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Daddah, directeur général de la SONIMEX pour compter du 25 mars 1971.

de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, en remplacement de MM. Bakar ould Sidi Haiba et Mohamed ou Khaleb.

ART. 2. — M. Ahmed ould Daddah est nommé président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture en remplacement de M. Bakar ould Sidi Haiba.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 4. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'application des dispositions du présent décret et sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0556 du 19 avril 1971 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire des sous-officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1971 et nomination à compter du 1^{er} janvier 1971.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Yacoub ould Ragel, matricule n° 62.084, est inscrit au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1971 et nommé au grade d'adjudant pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1971.

DECRET n° 71.126 du 30 avril 1971 rapportant les dispositions du décret n° 69.396 du 2 décembre 1969 portant nomination au grade d'intendant militaire adjoint d'un capitaine cadre général.

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté le décret n° 69.396 du 2 décembre 1969 portant nomination au grade d'intendant militaire adjoint du capitaine Mohamed Mahmoud ould Ahmed Lou.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

71.127 du 30 avril 1971 nommant le directeur de ce des forces armées mauritaniennes.

REMIER. — Le capitaine Mohamed Mahmoud ould /, du cadre général des officiers de l'armée active, diplôme de l'Ecole supérieure de l'intendance, est directeur de l'intendance des forces armées mauritaniennes compter du 1^{er} janvier 1970.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent sont rapportées et notamment celles du décret 5 janvier 1970 portant nomination du directeur de des forces armées mauritaniennes.

Le ministre de la Défense nationale est chargé de u présent décret.

0538 du 30 avril 1971 modifiant l'arrêté n° 333 du 1971 portant mise à la retraite de militaires de la rie ayant atteint quinze ans de service.

REMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 0333, en ars 1971, concernant le gendarme de 4^e échelon Aly ed Aly, mle 028, sont annulées.

Le chef de corps de la gendarmerie nationale est xécution du présent arrêté.

n° 0634 du 30 avril 1971 autorisant un recrutement ndarmes.

REMIER. — Le chef de corps de la gendarmerie nation-orisé à recruter quatre-vingt-dix élèves-gendarmes u 1^{er} mai 1971.

- Ces élèves-gendarmes peuvent être pris, à titre parmi les candidats n'ayant pas accompli leurs militaires légales.

Le chef de corps de la gendarmerie nationale est xécution de la présente décision.

0572 du 18 mai 1971 portant mise à la retraite pro-e d'un militaire de la gendarmerie nationale ayant inze ans de service.

REMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Diallo Sory, it la commission n'est pas renouvelée, est admis à ses droits à la retraite.

La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée bre 1971. Un certificat de bonne conduite lui sera

Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement de transport valable (dans la limite de ses droits) ice d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir

Le chef de corps de la gendarmerie nationale est xécution du présent arrêté.

0574 du 18 mai 1971 portant admission à la retraite.

REMIER. — Le sergent-chef Sy Mamadou Douba, Mle t par la limite d'âge supérieure de son grade, est e valoir ses droits à pension de retraite proportion- mpter du 17 février 1971.

Le chef d'état-major national est chargé de l'exé- résent arrêté.

ARRETE n° 0576 du 18 mai 1971 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous atteints par la limite d'âge de leur grade, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

Sergent Abdoul Khoudous, Mle 52.138, du 2^e escadron de recon- naissance à Bir-Moghrein, pour compter du 12 juillet 1971.

Caporal Diarra Mamadou Yéro, Mle 51.149, de la compagnie du quartier général à Nouakchott, pour compter du 30 juillet 1971.

Caporal Konate Mamadou, Mle 53.158, du 3^e escadron monté à Néma, pour compter du 6 septembre 1971.

1^{re} classe Oumar ould Cheddad ould Louali, Mle 53.150 du 1^{er} escadron de reconnaissance à Atar, pour compter du 1^{er} octobre 1971.

1^{re} classe Mahmoud ould Sidi, Mle 55.079, du 1^{er} escadron de reconnaissance à Atar, pour compter du 17 septembre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exé- cution du présent arrêté.

ARRETE n° 0577 du 20 mai 1971 portant approbation du recti- ficatif du budget (exercice 1971).

ARTICLE PREMIER. — Le rectificatif du budget, exercice 1971, de l'Office national des anciens combattants victimes de guerre, arrêté en recettes et dépenses à 11.196.547 francs par le conseil d'administration de cet organisme, est approuvé.

ARRETE n° 0578 du 20 mai 1971 portant approbation du compte administratif, exercice 1970, de l'Office national des anciens combattants.

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif, exercice 1970, de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, arrêté par le conseil d'administration dudit organisme, en recettes à 10 461 387 francs, en dépenses à 8 014 840 francs et à un excédent de recettes de 2 446 547 francs est approuvé.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.007 du 6 janvier 1971, portant modification de l'article 10 du décret n° 70.261 du 25 septembre 1970 portant création et organisation de l'Ecole normale supé- rieure.

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret n° 70-261 du 25 septembre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le directeur de l'école pourra charger d'enseignements particuliers ou de conférences, des spécialistes nationaux ou étrangers qui seront rétribués sur le budget de l'école dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

ART. 2. — Le ministre chargé de l'Enseignement supé- rieur, le ministre des Finances et le ministre de l'Education nationale sont chargés de l'application du présent décret.

DECRET n° 71.119 du 29 avril 1971, portant modification du décret n° 70.076 du 24 mars 1970 portant création d'une commission consultative en matière d'équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 70.076 du 24 mars 1970 est complété par les dispositions suivantes :

En outre, la commission est consultée au préalable sur l'accord d'équivalence de diplômes que la Mauritanie viserait de signer avec un autre pays.

ART. 2. — L'article 4 est modifié et complété comme suit :

Au lieu de : Directeur des services techniques du ministère de l'Équipement, lire : Directeur de l'hydraulique au ministère de l'Équipement.

Ajouter à la fin de l'article :

- Le directeur de l'École normale supérieure;
- Le directeur de la traduction;
- Un représentant désigné par arrêté du ministre chargé de la formation des cadres.

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.321 du 12 décembre 1970 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'École normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'École normale supérieure :

Président : Diop Ousseynou, directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

Membres : Ba Alassane, représentant le ministre chargé de l'enseignement supérieur; Mohamed Yahyaould Vetten, directeur de l'enseignement du 2° degré; Mohamedould Cisse, directeur de l'enseignement du 1° degré; Ahmedould Sidi Baba, directeur de l'École nationale d'administration; Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique; Arnaud, représentant le corps professoral de l'École normale supérieure; Mohamedenould Babah, représentant le corps professoral de l'École normale supérieure; Ahmedould Adji, représentant les enseignants mauritaniens.

Les représentants des étudiants de l'école seront nommés ultérieurement par décret sur proposition de l'autorité de tutelle. Ils seront choisis parmi les étudiants qui auront été désignés par leurs condisciples selon les modalités qui seront définies par le règlement intérieur de l'école.

ART. 2. — Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

ARRETE n° 0030 du 12 janvier 1971 portant admission des élèves infirmiers médico-sociaux.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours de recrutement d'élèves infirmiers et infirmières médico-sociaux :

I. — *Concours direct*

1. M. Ba Mamadou Sidi,
2. M^{me} El Mouwid, née Fatimetou Mint Abdellahi,
3. Ba Idrissa Abou,
4. M^{me} Fall, née Foila Mint Yarka,
5. M^{me} née Soueïim Coulibaly,
6. M. Fall Samba,
7. M^{lle} Niasse Dioro,
8. Fall Ibrahimia,
9. Hamoudould Yorgueitt,
10. Ramdaneould Ahmed Ramdanc,
11. M^{lle} Tislim Fall,
12. El Aidould Bilal,
13. M'Bodj Abdoulaye,

14. Sy Amadou Mamadou,
15. M^{me} Maimouna Mint Sidya,
16. M^{me} N'Diaye, née Lam Ramatoulaye,
17. Niang Thierno Sada,
18. Gaye Oumar,
19. N'Diaye Maimouna,
20. Yatera Waranka,
21. Bambaould M'Bareck,
22. Cisse Baba,
23. Hademouould Bilal,
24. Habiboulaye Sy.

II. — *Concours professionnel*

1. Hadiould Bounama,
2. Mohamedould Abba,
3. Ba Mamadou Hamet,
4. M^{me} Diarra, née Fatma Mint Abeidy.

ARRETE n° 0508 du 22 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des préposés de douanes.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement des préposés des douanes aura lieu le 25 mai 1971 à Nouakchott (centre unique).

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens ayant le niveau du cours moyen deuxième année.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de huit.

ART. 4. — Les dossiers de candidature des intéressés doivent parvenir à la direction des douanes avant le 15 mai 1971.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui, et timbrée à 250 francs;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil;
- une attestation de niveau certifiant que le candidat titulaire du certificat d'études primaires élémentaires;
- un certificat de nationalité mauritanienne;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de 3 mois de date;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection chronique, cérébrale, lésion nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélique.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée.

Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la garde du président du jury assure la garde.

ART. 6. — Les candidats composent pour chaque épreuve sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours, et remplissent de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 7. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats;
- Annonce des règles relatives à la discipline du concours;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats, l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la liste des questions à traiter;
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
- Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte, écrit du ou des sujets, sauf pour les candidats dictés.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 8. — Sont exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom;

trouvés porteurs de notes ou documents relatifs du concours;

été surpris pendant la durée des épreuves à com- à se faire communiquer des renseignements quel- des documents non prévus par les règlements.

est prononcée par la commission de surveillance.

Les compositions sont faites sur des feuilles de à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes. didat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa u y apporterait un signe distinctif autre que ceux ssus serait éliminé du concours.

Tout candidat ayant terminé sa composition avant ernières minutes du temps imparti peut la remettre sion de surveillance et être autorisé à quitter la

du temps imparti, sans qu'aucune prolongation ne accordée, la commission de surveillance ramasse ions des candidats restés dans la salle.

A la fin de chaque épreuve, les compositions sont s une enveloppe qui sera fermée et signée par les la commission.

s-verbal de chaque séance est établi et signé par ; de la commission .

Les différents plis énumérés à l'article 12 ci-des- emis au président du jury qui en assure la garde ment de la correction.

Les jury et commission de surveillance sont compo- uit :

Commission de surveillance: MM. Brahim ould Bodde, ce de gestion du personnel, président; Abderrahmane o, représentant le ministre des Finances, Ahmed ould ecteur des Affaires administratives ou son repré- nres.

Commission de correction: M. Diop Ousseynou, directeur de l'En- président; Brahim ould Bodde, chef de service du bderahmane Chouaib, représentant le ministre des med ould Habott, directeur des Affaires administra- représentant, membres.

Le concours se déroulera comme suit:

Questions	Coefficient	Durée	Temps
Questions	2	1 heure	de 8 h à 9 h
.....	2	2 heures	de 9 h à 11 h
.....	2	1 »	de 11 h à 12 h
.....	2	2 »	de 15 h 30 à 17 h 30

preuve est notée de 0 à 20, la note zéro est élimi- aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu au es application des coefficients, au moins 40 points. , villes, principales ressources.

Le programme des épreuves est du niveau du certi- , en ce qui concerne la dictée et la rédaction.

Épreuve de géographie: géographie de la Mauritanie, mites, population, voies de communication, fleuve,

Le présent arrêté sera applicable selon la pro- nce prévue par le décret 59.029 du 24 mai 1959.

ARRETE n° 0514 du 12 avril 1971 portant nomination d'un insti- tjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. El Keihil ould Mohamed Abd, moni- chelon (ind. 360), qui a satisfait aux épreuves pra- s et orales du C.E.A.P., est nommé et titularisé djoint de l'échelon (ind. 400) pour compter du 1^{er} A.C. néant.

ARRETE n° 0515 du 22 avril 1971 portant nomination d'un ins- tjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi ould Mohameden Abderrah- naître, qui a satisfait aux épreuves pratiques du

C.E.A.P., est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} éche- lon (ind. 400) pour compter du 11 décembre 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 0516 du 22 avril 1971 portant détachement d'office d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar ould Haiba, administrateur civil de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 1010) est détaché d'office pour exercer les fonctions de membre du gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1969.

ARRETE n° 0517 du 22 avril 1971 portant nomination d'un moni- teur du cadre.

ARTICLE PREMIER. — M. Saad Bouh ould Wez, moniteur contrac- tuel depuis le 5 novembre 1961 et titulaire du certificat d'aptitude au monitariat (C.A.M.), est nommé et titularisé moniteur du cadre de 3^e échelon (ind. 360) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 0518 du 22 avril 1971 constatant le décès d'un fonc- tionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour compter du 27 janvier 1971, la cessation de fonctions par décès de M. Niang Demba, infirmier médico-social de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 300).

ARRETE n° 0519 du 23 avril 1971 portant ouverture des concours d'accès à la section d'adjoints techniques de l'Ecole de statis- tique d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Les concours direct et professionnel d'ac- cès à l'Ecole de statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire), section adjoints techniques, auront lieu à Nouakchott (Centre), les 6 et 7 mai 1971.

ART. 2. — Le concours direct est ouvert, exclusivement aux nationaux mauritaniens ayant effectué une année d'études dans l'une des classes terminales des enseignements secondaires ou techniques.

ART. 3. — Le concours professionnel est ouvert aux fonction- naires et agents non titulaires possesseurs du diplôme d'agent technique de la statistique et remplissant les conditions exigées par les articles 23, 24 et 32 du statut général de la Fonction publique.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces ci-après :

- une demande manuscrite timbrée à 250 francs;
- un acte de naissance ou jugement supplétif;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme du certificat de scolarité prévu à l'article 2;
- un certificat de nationalité;
- un curriculum vitæ certifié sincère;
- un certificat médical délivré par les autorités agréées et attestant que l'intéressé est apte au service actif;
- un bulletin d'appréciation sur la valeur professionnelle du candidat si celui-ci a la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire.

— Les dossiers devront parvenir au ministère de l'Enseigne- ment technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique avant le 30 avril 1971, délai de rigueur.

ART. 5. — Les concours direct et professionnel comprennent respectivement trois et quatre épreuves écrites obligatoires. Outre ces épreuves le concours direct comprend une épreuve facultative d'anglais pour laquelle n'est comptée que la partie supé- rieure à 10. Pour le concours professionnel il est prévu une note d'appréciation du jury dotée d'un coefficient 10.

ART. 6. — La commission de surveillance est composée de MM. le directeur de la Fonction publique ou son représentant,

sident ; le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres ou son représentant; le directeur de la Statistique ou son représentant, membres.
Les fonctions de membre de la commission de surveillance sont gratuites.

ART. 7. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

Epreuves	Coeff.	Date	Horaires
Concours direct :			
Composition d'ordre général ..	30	6 mai 1971	8 h 30-11 h 30
Mathématiques	40	6 mai 1971	15 h 30-18 h 30
Calculs numériques	30	7 mai 1971	8 h 30-10 h 30
Anglais	—	7 mai 1971	15 h 30-17 h 30
Concours professionnel :			
Composition d'ordre général ..	25	6 mai 1971	8 h 30-11 h 30
Mathématiques	30	6 mai 1971	15 h 30-18 h 30
Méthode et calculs statistiques	20	7 mai 1971	8 h 30-11 h 30
Statistiques appliquées	15	7 mai 1971	15 h 30-17 h 30

ART. 8. — Les candidats admis doivent souscrire l'engagement décennal prévu à l'article 25 du statut général de la Fonction publique.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 24 mai 1959.

ARRETE n° 0.520 du 23 avril 1971 portant ouverture des concours d'accès à la section d'agents techniques de l'Ecole de statistique d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Les concours direct et professionnel d'accès à l'Ecole de statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire), section agents techniques de la statistique, auront lieu à Nouakchott (Centre), les 6 et 7 mai 1971.

ART. 2. — Le concours direct est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent et ayant effectué une année d'études de classe de seconde des lycées et collèges.

ART. 3. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires du B.E.P.C. et remplissant les conditions exigées par les articles 23, 24 et 32 du statut général de la Fonction publique.

ART. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces ci-après :

- une demande manuscrite et timbrée à 250 francs;
- un acte de naissance ou jugement supplétif;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme du B.E.P.C. et du certificat de scolarité prévu à l'article 2 ci-dessus;
- un certificat de nationalité;
- curriculum vitæ certifié sincère;
- certificat médical délivré par les autorités agréées et attestant que l'intéressé est apte à un service actif;
- un bulletin d'appréciation sur la valeur professionnelle du candidat si celui-ci a la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire.

Les dossiers devront parvenir au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le 30 avril 1971, délai de rigueur.

ART. 5. — Les concours direct et professionnel comprennent trois épreuves écrites obligatoires. Pour le concours professionnel il est prévu une note d'appréciation du jury dotée d'un coefficient 10.

ART. 6. — La commission de surveillance est composée de MM. le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président; le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres ou son représentant; le directeur de la Statistique ou son représentant, membres.

Les fonctions de membre de la commission de surveillance sont gratuites.

ART. 7. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

Epreuves	Coeff.	Date	Horaires
Concours direct :			
Composition d'ordre général ..	30	6 mai 1971	8 h 30-11 h 30
Mathématiques	40	6 mai 1971	15 h 30-18 h 30
Calculs numériques	30	7 mai 1971	8 h 30-10 h 30
Concours professionnel :			
Composition d'ordre général ..	25	6 mai 1971	8 h 30-11 h 30
Mathématiques	40	6 mai 1971	15 h 30-17 h 30
Représentation graphique	25	7 mai 1971	8 h 30-10 h 30

ART. 8. — Les candidats admis doivent souscrire l'engagement décennal prévu à l'article 25 du statut général de la Fonction publique.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 24 mai 1959.

ARRETE n° 0.521 du 23 avril 1971 portant ouverture des concours d'accès à la section ingénieurs des travaux de l'Ecole de statistique d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Les concours direct et professionnel d'accès à l'Ecole de statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire), section ingénieurs des travaux, auront lieu à Nouakchott (Centre), les 18 et 19 mai 1971.

ART. 2. — Le concours direct est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens titulaires du baccalauréat.

Peuvent être admis sur titre les candidats titulaires d'un DUES ou d'un diplôme équivalent

Les candidats admis rentrent en première année. Le niveau du concours exige des candidats des connaissances en mathématiques un peu supérieures à celles enseignées dans les sections scientifiques des classes terminales des lycées.

ART. 3. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires possesseurs du diplôme d'adjoint technique et remplissant les conditions prévues par les articles 23, 24 et 32 du statut général de la Fonction publique.

Les candidats admis rentrent en année de formation préparatoire.

ART. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces ci-après :

- une demande manuscrite et timbrée à 250 francs;
- un acte de naissance ou jugement supplétif;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis aux articles 2 et 3;
- un certificat de nationalité;
- un certificat médical délivré par les autorités agréées et attestant que l'intéressé est apte au service actif;
- curriculum vitæ certifié sincère;
- un bulletin d'appréciation sur la valeur professionnelle du candidat si celui-ci a la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire.

Les dossiers devront parvenir au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique le 30 avril 1971, délai de rigueur

ART. 5. — Les concours direct et professionnel comprennent cinq épreuves écrites obligatoires et une sixième épreuve écrite facultative d'anglais pour laquelle n'est comptée que la partie supérieure à 10. Pour le concours professionnel il est prévu une note d'appréciation du jury dotée d'un coefficient 10.

ART. 6. — La commission de surveillance est composée de MM. le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président; le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres ou son représentant; le directeur de la Statistique ou son représentant, membres.

Les fonctions de membre de la commission de surveillance sont gratuites.

ART. 7. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

ives	Coeff.	Date	Horaires
irect :			
tion mathématiques	25	17 mai 1971	8 h 30-12 h 30
1 d'ordre général ..	20	17 mai 1971	15 h 30-18 h 30
tion mathématiques	25	18 mai 1971	8 h 30-12 h 30
deuls numériques ..	15	18 mai 1971	15 h 30-18 h 30
économique	15	19 mai 1971	8 h 30-11 h 30
.....	—	19 mai 1971	15 h 30-17 h 30
professionnel :			
1 d'ordre général ..	20	17 mai 1971	8 h 30-11 h 30
ues	20	17 mai 1971	15 h 30-18 h 30
.....	25	18 mai 1971	8 h 30-12 h 30
ériques	15	18 mai 1971	15 h 30-17 h 30
.....	10	19 mai 1971	8 h 30-11 h 30
.....	—	19 mai 1971	15 h 30-17 h 30

- Les candidats admis doivent souscrire l'engagement prévu à l'article 25 du statut général de la Fonction

- Le présent arrêté sera publié suivant la procédure prévue par le décret 59.029 du 24 mai 1959.

0,527 du 27 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Mammadou, infirmier médical, pour compter du 8 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

- Cette suspension est privative de toute rémunération faite, le cas échéant, des allocations familiales.

- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0,532 du 29 avril 1971 portant détachement d'un fonctionnaire auprès de la S.E.M.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoul Karim, administrateur de 4^e échelon (ind. 1010), précédemment en congé, pour compter du 1^{er} mai 1971, détaché auprès de la Société de la Mauritanie.

- La S.E.M. assurera pendant la durée du détachement la rémunération et des congés administratifs dans les conditions fixées par le décret 62.023 du 962 susvisé. Elle est redevable aussi envers le trésor la contribution pour la constitution des droits à l'intéressé.

0,541 du 4 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane Ould Zein, moniteur, pour compter du 9 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

- Cette suspension est privative de toute rémunération faite, le cas échéant, des allocations familiales.

- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0,542 du 4 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Simaka Mamady, infirmier médical, pour compter du 14 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

- Cette suspension est privative de toute rémunération faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0543 du 4 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Aliou Mamadou, infirmier médico-social, est pour compter du 14 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0544 du 4 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Djigo Adama Aly, infirmier d'Etat, est, pour compter du 14 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0545 du 4 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Amadou Mamadou, infirmier, est pour compter du 8 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0,532 du 29 avril 1971 portant détachement d'un fonctionnaire auprès de la S.E.M.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoul Karim, administrateur de 4^e échelon (ind. 1010), précédemment en congé, pour compter du 1^{er} mai 1971, détaché auprès de la Société de la Mauritanie.

- La S.E.M. assurera pendant la durée du détachement la rémunération et des congés administratifs dans les conditions fixées par le décret 62.023 du 962 susvisé. Elle est redevable aussi envers le trésor la contribution pour la constitution des droits à l'intéressé.

0,541 du 4 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane Ould Zein, moniteur, pour compter du 9 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

- Cette suspension est privative de toute rémunération faite, le cas échéant, des allocations familiales.

- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0,542 du 4 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Simaka Mamady, infirmier médical, pour compter du 14 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

- Cette suspension est privative de toute rémunération faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ARRETE n° 0546 du 4 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Saloum, infirmier médico-social, est, pour compter du 14 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0547 du 5 mai 1971 portant réintégration d'un ex-fonctionnaire des postes et télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — M. Jean Azandossessi, agent des postes et télécommunications, démissionnaire depuis le 1^{er} janvier 1965, est réintégré dans le cadre des agents des postes et télécommunications (service général) et il est nommé agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 280) pour compter du 1^{er} mars 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0551 du 5 mai 1971 portant détachement d'un fonctionnaire de l'ASECNA.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Silman, administrateur de 3^e classe de 4^e échelon, (ind. 1010), précédemment préfet d'Aleg, est, pour compter du 11 mars 1971, détaché auprès de l'ASECNA.

ART. 2. — L'ASECNA assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret 62.023 du 17 janvier 1962.

Elle est redevable aussi envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 0550 du 5 mai 1971 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, pour compter du 19 février 1971, la démission de l'Ecole normale supérieure, présentée par M. Abdallahi Rajel ould El Béchir, instituteur de 6^e échelon (ind. 800).

ART. 2. — Il est remis à la disposition du ministère de l'Education nationale pour compter de la même date.

ARRETE n° 0552 du 5 mai 1971 portant détachement d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement de M. Ahmed ould Daddah, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 760), auprès de l'O.E.R.S. pour compter du 25 mars 1971 qui est placé dans la même position auprès de la Sonimex pour compter de la même date.

ART. 2. — La Sonimex assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret 62.023 du 17 janvier 1962 susvisé.

Elle est redevable aussi envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 0555 du 5 mai 1971 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0362 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 2 février 1971, les dispositions de l'arrêté n° 0362 du 25 mars 1971 portant suspension de fonctions de M. Kone Amadou, instituteur adjoint.

ARRETE n° 0558 du 6 mai 1971 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement de M. Mohamed ould Amar, inspecteur principal d'agriculture de 4^e échelon (ind. 1010) auprès de l'OCLALAV pour compter du 20 mars 1971 qui est placé dans la même position auprès de l'O.E.R.S. à compter de la même date.

ART. 2. — L'Organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret 62.023 du 17 janvier 1962 susvisé.

Elle est aussi redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 0559 du 6 mai 1971 portant nomination d'une infirmière médico-sociale.

ART. 2. — M^{me} Moukhary, dite Tekeber Fall, titulaire du titre requis depuis le 1^{er} mars 1963, est nommée et titularisée infirmière médico-sociale de 2^e classe, de 4^e échelon (ind. 380) pour compter du 1^{er} juillet 1963, A.C. 4 mois.

Elle passe infirmière médico-sociale de 2^e classe, de 5^e échelon (ind. 410) pour compter du 1^{er} mars 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 0564 du 11 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Abderrahmane, conducteur des travaux publics, est, pour compter du 3 mai 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0568 du 11 mai 1971 mettant à la disposition du ministre des Finances un fonctionnaire de la République de Guinée.

ARTICLE PREMIER. — M. Canal Pierre Camara, contrôleur des services financiers et comptable de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460) de la Fonction publique guinéenne depuis le 1^{er} février 1971 détaché auprès du gouvernement de la Mauritanie, est, pour compter du 1^{er} avril 1971, mis à la disposition du ministère des Finances pour une période de vingt-six mois.

ART. 2. — A compter du 1^{er} avril 1971, la rémunération versée à M. Canal Pierre Camara sera calculée sur les mêmes bases que celle d'un contrôleur du Trésor de la Fonction publique mauritanienne classé à l'indice 480.

ARRETE n° 0583 du 21 mai 1971 portant rectificatif à l'arrêté n° 0508 du 22 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 0508 du 22 avril 1971 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Un concours direct pour le recrutement des préposés des douanes aura lieu le 25 mai 1971 à Nouakchott (centre unique).

Lire : Un concours direct pour le recrutement des préposés des douanes aura lieu le 27 mai 1971 à Nouakchott (centre unique).

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0683 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Harouna, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0684 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Hamady, professeur de collège, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0685 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Daffa Bakary, ingénieur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0686 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sambou Ibrahima, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0687 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonc-

PREMIER. — M. Ahmed ould Moctar Yarg, instituteur, sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0688 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonc-

PREMIER. — M. Tenak ould Kerim, mouallin mouçaïd, sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0689 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonc-

PREMIER. — M. Coulibaly Bakary Manso, instituteur, sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :

REGLEMENTAIRES :

71.113 du 23 avril 1971, modifiant le décret n° 13 avril 1970, portant réorganisation du brevet du premier cycle (BEPC) et du BEFA.

PREMIER. — Les dispositions des paragraphes 4° et 5° de l'article 2 du décret n° 70.100 du 13 avril 1970, portant organisation du brevet d'études du premier cycle et du B.E.F.A. sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Langues vivantes 1 :

Les candidats auront le choix entre les langues vivantes : l'arabe, l'espagnol.

Les candidats font connaître la langue de leur choix au moment de leur inscription.

Les candidats mauritaniens devront obligatoirement passer l'épreuve en arabe soit en langue vivante I, soit en deuxième langue vivante.

L'épreuve d'anglais ou d'espagnol consiste en une ou deux petites phrases de thème comportant des difficultés et une question posée en langue vivante avec une réponse de 5 ou 6 lignes en cette langue.

L'épreuve d'arabe comporte un texte à vocaliser suivi de questions portant sur l'intelligence du texte, le sens, la grammaire et une rédaction de 8 à 10 lignes du texte à vocaliser.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Coefficient : 1.

Deuxième langue :

Le candidat porte sur un exercice relatif à une deuxième langue (anglais, arabe, espagnol) ou à une langue vivante.

Les candidats font connaître la langue de leur choix au moment de leur inscription, compte tenu des dispositions de l'article 2 du décret n° 70.100 du 13 avril 1970, paragraphe 4°.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30.

Coefficient : 1.

ART. 2. — L'article 7 du décret n° 70.100 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 7. — Le choix des sujets des épreuves écrites est effectué par une commission désignée par le ministre chargé de l'enseignement secondaire. »

ART. 3. — Le ministre chargé de l'enseignement secondaire, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.118 du 29 avril 1971, complétant et modifiant le décret n° 70.101 du 13 avril 1970, portant organisation du brevet d'études arabe du premier cycle.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 70.101 du 13 avril 1970, portant organisation du brevet d'études arabe du premier cycle (B.E.A.P.C.) est complété par les dispositions suivantes :

6° Enseignement religieux :

L'épreuve comporte une série de questions relatives au coran, au hadith, à la sira et au figh.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30.

Coefficient : 1.

ART. 2. — L'article 6 du décret n° 70.101 du 13 avril 1970, portant organisation du brevet d'études arabe du premier cycle (BEAPC) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 6. — Compte tenu des dispositions de l'article 5, sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu un total de notes au moins égal à 120 points pour l'ensemble des épreuves prévues aux articles 2, 3 et 4.

» Les candidats qui ont obtenu un total compris entre 108 et 120 points, peuvent être déclarés admis après délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire. »

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.123 du 30 avril 1971 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Sabar, instituteur de 6° échelon (ind. 800), précédemment secrétaire général du ministère de l'Education nationale, est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports pour compter du 8 avril 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0042 du 27 janvier 1970 fixant les taux des rémunérations attribuées par l'U.N.I.C.E.F. à l'Ecole normale.

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la rémunération mensuelle versée par l'U.N.I.C.E.F. pour les élèves-maîtres de l'Ecole normale sont ainsi fixés :

t) Elèves du premier cycle :

— entretien et soins médicaux	7.500 fr.
— fournitures	1.000 fr.
— habillement	1.500 fr.
<hr/>	
	10.000 fr.

s) Elèves du deuxième cycle :

— entretien	7.500 fr.
— fournitures	1.500 fr.
— habillement	2.000 fr.
— soins médicaux	1.000 fr.
— indemnité spéciale	3.000 fr.
<hr/>	
	15.000 fr.

ART. 2. — Les élèves admis à l'Ecole normale en qualité d'externes ne pourront percevoir que la somme prévue sous la rubrique entretien. Les élèves externes du deuxième cycle percevront en outre l'indemnité spéciale.

ART. 3. — Le trésorier payeur, le directeur et l'économiste de l'Ecole normale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 71.120 du 30 avril 1971, fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, et l'organisation de l'administration centrale de son département.

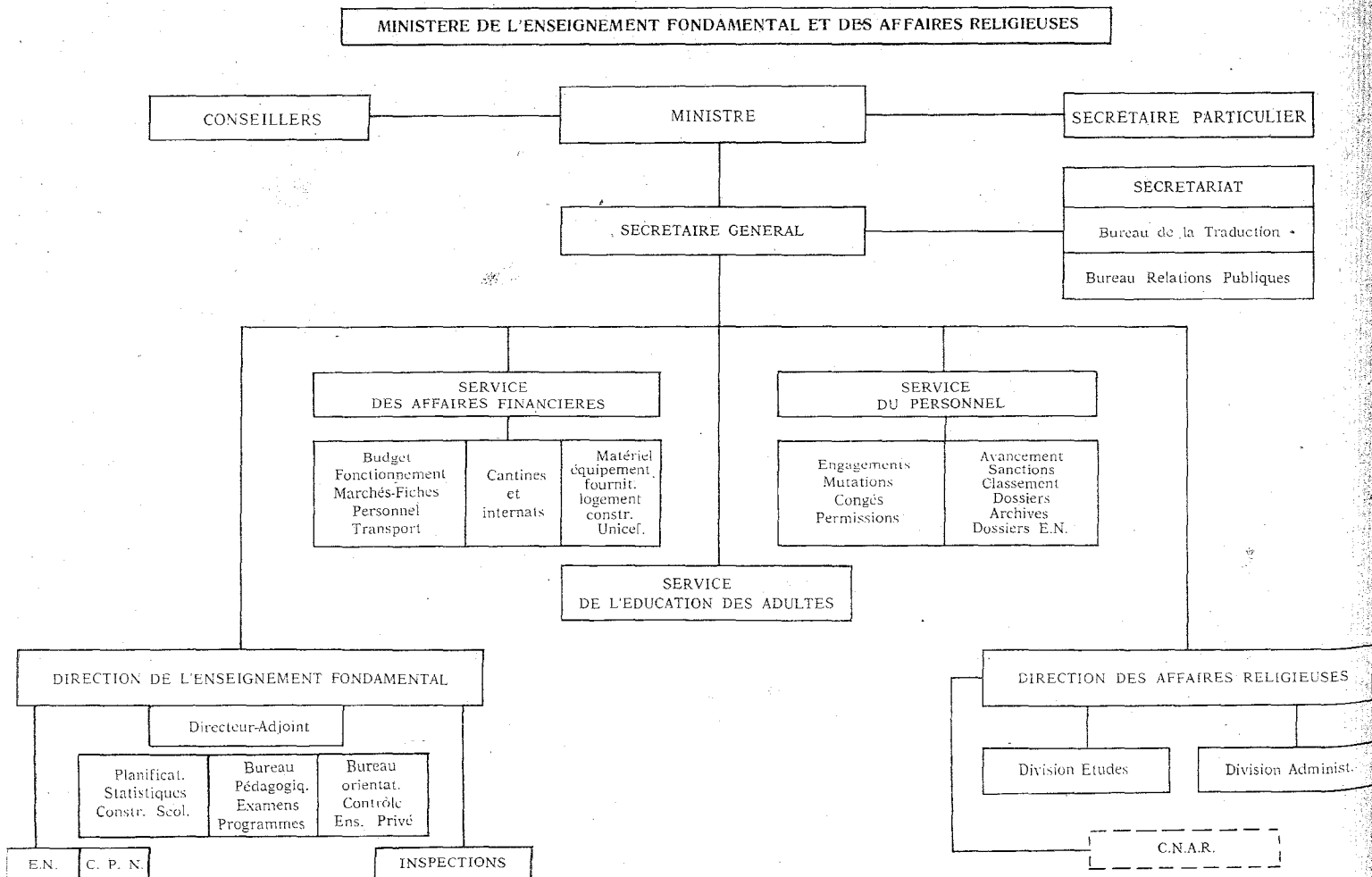
ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses est chargé de toutes les questions se rapportant :

- à l'enseignement élémentaire public et privé;
- à la formation professionnelle des maîtres;
- à l'alphabétisation et à l'éducation des adultes;
- au domaine du culte.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses comprend :

- le secrétariat général;
- la direction de l'enseignement fondamental;
- la direction des affaires religieuses comprenant la division des études et la division administrative;
- le service de l'éducation des adultes;
- le service des affaires financières;
- le service du personnel.

ART. 3. — La direction de l'enseignement fondamental est chargée des questions pédagogiques relatives à l'ensei-



mentaire public et privé, et à la formation des cet effet, elle assure le contrôle des inspections de l'Ecole normale et du Centre pédagogique

teur de l'Enseignement fondamental est assisté onctions par un directeur adjoint nommé par

- La direction des Affaires religieuses est chargée as relatives au domaine du culte, et notamment pportant :

rganisation du pèlerinage;
gestion des mosquées et awkaf;
utelle des organisations religieuses;
relations avec les institutions religieuses des s pays.

- Le service de l'éducation des adultes a pour promouvoir l'alphabétisation culturelle, profes- : technique, des hommes et des femmes. Il est créer et d'organiser des centres d'éducation des le contrôler tous les cours d'alphabétisation afin t dispensés selon la politique édictée en ce

- Le service des affaires financières est chargé de étudier, contrôler, préparer et exécuter les actes la gestion financière du département.

- Le service du personnel est chargé de toutes as relatives à l'utilisation du personnel fonction- ontractuel dans le cadre du décret n° 66.233 du : 1966.

- Des arrêtés ministériels définiront en tant que l'organisation des directions et services, en sections.

- Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret et notamment celles des décrets u 16 décembre 1968, n° 70.079 du 3 avril 1970 et 6 octobre 1970.

S DIVERS :

71.122 du 30 avril 1971 portant nomination d'un secré- téral.

PREMIER. — M. Mohamed Ghali ould El Bou, admi- le 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), précédemment énéral du haut-commissariat aux affaires religieuses, secrétaire général du ministère de l'Enseignement l et des Affaires religieuses pour compter du 8 avril

- Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseigne- mental et des Affaires religieuses et le ministre de ent technique, de la Formation des cadres et de la ible, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, on du présent décret.

71.135 du 17 mai 1971 portant nomination d'un chef ion au haut-commissariat aux affaires religieuses.

PREMIER. — M. Moulaye Zein ould Chighali, agent de l'administration, en service au haut-commissariat s religieuses, est, pour compter du 4 mars 1971, f de la division administrative.

- Le ministre des Finances, le haut-commissaire aux igieuses et le ministre de l'Enseignement technique

de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Équipement :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0523 du 24 avril 1971 portant approbation des déci- sions des Comités de gérance des services d'eau et d'électricité de Nouakchott et de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Les décisions des comités de gérance tenus les 17, 18 et 19 janvier 1967, 11 février 1969, 15 et 16 décembre 1969, 20 janvier 1970 relatifs au contrôle des gérances de Nouak- chott et de Nouadhibou (exercice 1965), de Nouakchott et de Nouadhibou (exercice 1966), de Nouakchott (exercices 1967 et 1968), de Nouadhibou (exercices 1967 et 1968) sont approuvées.

Les résultats définitifs des différents exercices sont les sui- vants :

1.1 — Gérance de Nouakchott	
1965 +	12.349.214 Bénéfice.
1966 —	528.895 Déficit
1967 —	4.332.161 Déficit
1968 —	5.134.998 Déficit

Résultat définitif : + 2.353.160 Bénéfice

1.2 — Gérance de Nouadhibou

1965 —	1.765.627 Déficit
1966 +	1.676.188 Bénéfice
1967 —	1.304.465 Déficit
1968 —	10.458.215 Déficit

Résultat définitif : — 11.852.119 Déficit

ART. 2. — La gérance des Eaux et Electricité de Nouakchott, la gérance des Eaux de Nouadhibou et la direction des services techniques du ministère de l'Équipement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des décisions prises par les différents comités de gérance approuvées par le présent arrêté.

ARRETE n° 0569 du 11 mai 1971 approuvant le plan comptable de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le plan comptable de l'établissement maritime de Nouakchott est approuvé.

ART. 2. — Le directeur et l'agent comptable dudit établisse- ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.112 du 23 avril 1971, fixant les modalités d'attribution des primes de rendement à certains person- nels des services financiers.

Le Président de la République : :

Sur le rapport du ministre des Finances;

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres;

Vu le décret n° 65.060 du 25 mars 1965 portant refonte des primes de rendement allouées aux personnels des servi- ces fiscaux ;

Vu le décret n° 68.092 du 16 mars 1968 fixant les attribu- tions du ministre des Finances et l'organisation de l'adminis- tration centrale du ministère des Finances;

Vu la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique;

Le conseil des ministres entendu;

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Une prime unique de rendement est attribuée aux personnels des services financiers qui concourent effectivement à l'assiette, à l'émission, à la liquidation ou au recouvrement des impôts, taxes et autres produits budgétaires effectués au profit du budget de l'Etat ou des collectivités et établissements publics. Elle est exclusive de toute autre indemnité en nature éventuellement allouée en raison de l'exercice simultané d'une autre fonction. Elle est payée par le budget de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement public au profit de laquelle s'est exercée l'activité des personnels des services financiers.

ART. 2. — La prime de rendement est attribuée au personnel des services financiers chargés de l'émission, de la liquidation et du recouvrement des impôts, droits et taxes : services fiscaux de la douane, des contributions diverses, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, services de recouvrement de la trésorerie générale, des paieries et des perceptions.

ART. 3. — Les primes individuelles sont payées trimestriellement au prorata du temps de service effectué dans le trimestre, et sont calculées :

— pour les personnels appartenant à un cadre de la fonction publique sur la solde indiciaire de base augmentée des indemnités et autres majorations soumises à retenue pour pension;

— pour les agents contractuels, sur le salaire de la catégorie professionnelle de classement.

ART. 4. — Le montant de la prime de rendement est déterminé par répartition des crédits budgétaires calculés conformément aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessous, en fonction du coefficient - notation de rendement des bénéficiaires et des pourcentages variables du traitement.

La correspondance des coefficients - notations de rendement et des pourcentages de traitement est fixé comme suit :

Coefficient - notation de rendement	Pourcentage de traitement servant au calcul de la prime de rendement
19 à 20	15 %
17 à 18	10 %
15 à 16	5 %
au-dessous de 15	néant

ART. 5. — La limite globale des indemnités allouées au cours d'une année à l'ensemble des personnels bénéficiaires de la prime de rendement, est fixé à douze dix millièmes des revenus budgétaires provenant de l'activité de chacun des services financiers :

— pour les services des contributions diverses : le montant des rôles établis et des liquidations de droits et taxes indirectes figurant sur le relevé récapitulatif mensuel établi par les chefs de service, déduction faite des dégrèvements accordés;

— pour les services des douanes et de l'enregistrement, des domaines et du timbre : le montant des liquidations figurant sur les bordereaux mensuels récapitulatifs et de versement établis par les chefs de service, déduction faite

des remboursements de droits et des recouvrements précomptés sur les créances des débiteurs du Trésor;

— pour les services du Trésor, le montant des produits budgétaires recouverts sur émissions de rôles, d'ordre recette ou de reversement, à l'exclusion des opérations centralisation des versements effectués par les administrations et régies financières.

ART. 6. — Les crédits réservés au paiement des primes de rendement, feront l'objet d'une inscription budgétaire prévisionnelle distincte pour chaque service.

Le montant des sommes à affecter pendant l'année, cours dans chaque service au paiement des primes de rendement est fixé par le ministre des Finances d'après les revenus budgétaires de l'exercice précédent.

La répartition de ces sommes entre les bénéficiaires de la prime de rendement est effectuée conformément aux dispositions des articles trois et quatre ci-dessus.

ART. 7. — Le décret n° 65.060 du 25 mars 1965 est abrogé pour compter du 1^{er} janvier 1971, date à laquelle entrent en vigueur les dispositions du présent décret.

ART. 8. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.133 du 15 mai 1971, fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Finances est chargé de la préparation et de l'exécution des budgets des comptes de l'Etat;

— des questions fiscales;

— du fonctionnement du Trésor;

— des questions monétaires;

— de l'inspection et du contrôle de tous les services financiers;

— des questions domaniales.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Finances comprend :

— le secrétariat général,

— la Direction du budget,

— la Direction du Trésor et de la comptabilité publique,

— la Direction des douanes,

— la Direction des contributions diverses,

— le Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

— le Service du personnel et du matériel,

— le Service de l'inspection des finances,

— le Service des relations extérieures.

ART. 3. — La Direction du budget est chargée de collecter et de mettre en forme les renseignements relatifs à la préparation du budget, d'assurer les voies et moyens d'exécution du budget par l'émission des titres de recettes, l'exécution des actes d'engagement et le paiement des dépenses dans une perspective d'équilibre du budget.

La Direction du budget comprend une division des dépenses engagées qui lui est directement rattachée, et sous-directions :

1° La sous-direction de la conception du budget et des études financières, avec une division de la dette publique

is-direction de l'exécution du budget, avec trois

ision des recettes,
ision de la solde,
ision de l'ordonnancement.

— La Direction du Trésor et de la comptabilité est chargée de la recherche et de la gestion des trésorerie, du recouvrement des recettes et des dépenses relatives à l'exécution du budget, stabilisation, à la centralisation des comptes de collectivités et établissements publics, ainsi que des locaux.

La Direction du Trésor comprend cinq divisions :

ision de la recette;
ision de la dépense;
ision de la comptabilité;
ision de l'apurement;
ision de la Caisse des dépôts et consignations.

— La Direction des douanes est chargée de l'application des dispositions du Code des douanes, ainsi que de la perception des droits et taxes du tarif des douanes. Elle comprend quatre divisions :

ision de la législation, du règlement, du tarif et de la perception;
ision des régimes spéciaux,
ision de la comptabilité,
ision des enquêtes et du contentieux.

— La Direction des contributions diverses est chargée de la constatation des droits à recouvrer et de la perception des impôts et des taxes en application du Code des impôts.

La Direction des contributions diverses comprend trois

ision de la fiscalité directe,
ision de la fiscalité indirecte,
ision du contrôle des sociétés.

— Le Service de l'enregistrement, des domaines et de la conservation est chargé de la gestion du domaine de l'Etat, de la liquidation et de la perception des droits et taxes, de l'enregistrement et du domaine par application du Code général des impôts et autres textes réglementaires.

Le Service de l'enregistrement, des domaines et de la conservation comprend quatre divisions :

ision de l'enregistrement,
ision de la conservation des hypothèques et de la conservation foncière,
ision foncière et cadastrale,
ision du contrôle domaniale.

— Le Service du personnel et du matériel est chargé des questions de formation et de gestion du personnel et de la comptabilité des biens appartenant à ce service.

Le Service du personnel et du matériel comprend deux

ision du personnel,
ision du matériel.

— Le Service de l'inspection des finances est chargé de l'inspection des comptes publics, ainsi que du

contrôle de tutelle des établissements publics, des sociétés d'Etat, et des Sociétés d'économie mixte.

Le Service de l'inspection des finances comprend deux divisions :

— la division de la tutelle,
— la division des inspections.

ART. 10. — Le Service des relations extérieures est chargé du contrôle de l'application des conventions internationales, des relations avec les organismes internationaux, ainsi que des questions relatives à la monnaie et au crédit.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n°s 68.092 du 16 mars 1968 et 69.272 du 1^{er} août 1969.

ART. 12. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.107 du 23 avril 1971 portant nomination d'un directeur des contributions diverses.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba ould Yezid, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), précédemment gouverneur de la 4^e région est nommé directeur des contributions diverses pour compter du 11 mars 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION, n° 900.

Le Ministre des Finances,

Vu la lettre n° 59/CF/P.R.A. en date du 26 mars 1971 du gouverneur de la 1^{re} région,

Vu le dossier de l'intéressé,

Décerne un témoignage officiel de satisfaction à M. Baba ould Brahim Salem, trésorier régional de la 1^{re} région, pour sa conscience professionnelle et ses profondes connaissances en matière financière.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0510 du 22 avril 1971 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'extension du dépôt d'hydrocarbures rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes appartenant à la Société des Pétroles BP d'A.O. et situé au « Point central », à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois est prescrite à Nouadhibou, 8^e région, dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 20 octobre 1926 à la suite de la demande formulée par la Société des Pétroles BP d'A.O. en vue d'être autorisée à étendre son dépôt d'hydrocarbures, rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes, par la construction d'un réservoir de 5 430 m³ destiné au stockage de gas-oil.

ART. 2. — Le gouverneur de la 8^e région fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande restera dans les locaux de la préfecture de Nouadhibou. Toute personne pourra en

dre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des aux.

RT. 4. — Le gouverneur de la 8^e région et le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, l'un en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

RETE n° 170 du 1^{er} avril 1971, portant réglementation du dépôt des ordures ménagères ou objets de rebut.

ARTICLE PREMIER. — Les ordures ménagères et les objets rebut doivent obligatoirement être déposés dans les dépôts publics, les poubelles (devant les maisons) et les dépotoirs (devant les boutiques).

ART. 2. — Est rendue obligatoire l'installation d'une poubelle devant chaque maison, d'un dépotoir devant chaque boutique, pour toute famille ou pour tout commerçant n'utilisant pas les dépôts d'ordures publics.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

ART. 5. — Le commissaire de police de la ville de Rosso, chef de service d'hygiène et le chef d'équipe de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 71.129 du 6 mai 1971, portant approbation des statuts du Croissant-Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les statuts du Croissant-Rouge mauritanien, annexés au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

STATUTS DU CROISSANT-ROUGE MAURITANIEN

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — *Constitution.* — Le Croissant-Rouge mauritanien, formé le 22 décembre 1970, est constitué sur la base des conventions de Genève de 1949, ratifiées par la République islamique de Mauritanie et des principes formulés par les conférences internationales de la Croix-Rouge.

Il est une association constituée conformément aux lois n° 64.098 du 9 juin 1964 et n° 71.055 du 4 mars 1971. Il est doté de la personnalité juridique, sa durée est illimitée. Son siège est à Nouakchott.

ART. 2. — *Caractère national et international.* — Le Croissant-Rouge mauritanien est officiellement reconnu par le gouvernement comme société de secours volontaire autonome, auxiliaire des pouvoirs publics, conformément aux dispositions des conventions de Genève et comme Société nationale de la Croix-Rouge internationale exerçant son activité sur le territoire mauritanien.

Le Croissant-Rouge mauritanien est reconnu par le Comité international de la Croix-Rouge et fait partie de la Croix-Rouge internationale. Il est membre de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

ART. 3. — *Structures.* — Le Croissant-Rouge mauritanien comprend :

1. Une organisation centrale composée de l'assemblée générale, du comité central et du comité de direction.
2. Une organisation régionale constituée par les comités régionaux, leurs organes de direction et d'exécution.
3. Une organisation locale constituée par les comités locaux, leurs organes de direction et d'exécution.
4. Une section nationale du Croissant-Rouge mauritanien de la jeunesse, dont l'organisation sera définie par le comité central.

ART. 4. — *Emblème.* — Le Croissant-Rouge mauritanien a pour emblème le signe héraldique du Croissant-Rouge sur fond blanc dont l'usage est régi par les conventions de Genève et par la loi

TITRE II

OBJET

ART. 5. — *Objet général et buts généraux.* — Le Croissant-Rouge mauritanien a pour objet général de prévenir et d'atténuer les souffrances en toute impartialité, sans aucune distinction, notamment de race, de nationalité, de religion ou d'opinion politique.

Sa mission consiste à cet effet :

1. A agir en cas de guerre et s'y préparer dès le temps de paix comme auxiliaire des services de santé, dans tous les domaines prévus par les conventions de Genève et en faveur de toutes les victimes de la guerre, tant civiles que militaires.
2. A fournir, en cas de catastrophe ou de calamité publique, les secours d'urgence nécessaires aux sinistrés, par une action rapide et efficace.
3. A contribuer à la lutte contre les épidémies, à la prévention des maladies et à l'amélioration de la santé par l'octroi de soins médicaux et la diffusion des connaissances d'hygiène.
4. A favoriser la section du Croissant-Rouge de la jeunesse parmi les enfants, dans le cadre des règles internationales nationales de cette section.
5. A recruter et former des infirmières, assistantes sociales, secouristes et tout autre personnel bénévole ou non, nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.
6. A propager l'idéal et les principes humanitaires de la Croix-Rouge en vue de développer les sentiments de solidarité et de compréhension mutuelles entre tous les hommes et toutes les nations.

TITRE III

MEMBRES

ART. 6. — *Composition de la société.* — Le Croissant-Rouge mauritanien est ouvert à toute personne sans distinction, notamment de race, de religion ou d'opinion politique ou à toute personne morale légalement constituée.

Il peut comprendre des membres adhérents dont certains peuvent devenir membres bienfaiteurs, et des membres d'honneur. Pour devenir membre, il faut être agréé soit par le comité central du Croissant-Rouge mauritanien, soit par le conseil de comité régional ou local, et en outre acquitter la cotisation annuelle.

La qualité de membre d'honneur ne pourra être conférée que par le comité central aux personnes qui auront rendu au Croissant-Rouge mauritanien des services exceptionnels.

ART. 7. — *Cotisations.* — Le taux minimum de la cotisation est fixé à 300 francs C.F.A.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné aux personnes physiques ou morales qui verseront une somme égale ou supérieure à 10 000 francs C.F.A.

ART. 8. — *Démission et radiation.* — La qualité de membre du Croissant-Rouge mauritanien se perd :

- 1° par démission,
- 2° par radiation qui sera prononcée :
 - a) par le conseil du comité local défini à l'article 26 ci-dessus pour non-paiement de la cotisation ;
 - b) pour motif grave après avis motivé du conseil du comité régional et local devant lequel le membre intéressé aura

nir des explications par le comité central du Croissant-rouge mauritanien, avec, pour le membre exclu, possibilité à l'assemblée générale.

Pres du comité central et du comité de direction aux mêmes règles disciplinaires. En cas de faute se par le président, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour statuer sur son cas. En cas de commise par un des autres membres de ces organismes le suspendre en attendant la convocation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

- *Composition.* — L'assemblée générale représente le Croissant-Rouge mauritanien et se compose des membres du comité central, des présidents des conseils des communes et des représentants de ces comités élus par les communes en nombre proportionnel au nombre de leurs habitants.

- *Pouvoirs.* — L'assemblée générale est la plus haute instance du Croissant-Rouge mauritanien :

1. Elle approuve le rapport annuel, le budget présenté par le comité central et les comptes de l'exercice écoulé, approuve les modifications des statuts, conformément aux dispositions prévues à cet effet, et est libre sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour arrêté par elle.

- *Sessions.* — L'assemblée générale se réunit chaque année en session ordinaire à la date et au lieu fixés par le règlement. Elle se réunit en session extraordinaire sur l'initiative du comité central, ou à la demande des 2/3 des membres du Croissant-Rouge mauritanien.

- *Procédure.* — L'assemblée générale est présidée par le président du Croissant-Rouge mauritanien ou l'un des vice-présidents sous réserve des autres dispositions des présents statuts. L'assemblée générale prend toutes ses décisions avec le quorum fixé par le règlement et à la majorité des membres présents et votants.

Chacun de ses membres dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE V

COMITE CENTRAL

- *Composition.* — Le Croissant-Rouge mauritanien est administré par un comité central composé :

1. Le président du comité central, élu par l'assemblée générale de cinq membres élus par l'assemblée générale des conseils des comités régionaux, les membres désignés par les différents ministères intéressés du Croissant-Rouge mauritanien :
 2. Le directeur du service de la protection civile,
 3. Le directeur désigné par le ministre de la Défense nationale,
 4. Le directeur désigné par le ministre de la Santé,
 5. Le directeur désigné par le ministre des Affaires sociales,
 6. Le directeur désigné par le ministre de la Jeunesse et des Sports.

Les membres sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et de celui des Affaires sociales.

Le mandat des membres du comité central est renouvelable. Elle peut être renouvelée.

- *Pouvoirs.* — Sous réserve des dispositions des présents statuts et dans le cadre des décisions et directives adoptées par l'assemblée générale, le comité central exerce les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des missions du Croissant-Rouge mauritanien.

Il est compétent sur la création et la dissolution des comités régionaux et de leurs organes directeurs;

2. Il établit, approuve et modifie tout règlement nécessaire à l'application des présents statuts;

3. Il crée les comités et commissions qu'il juge utiles ou nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;

4. Il se prononce sur les mesures prises en son absence par le comité de direction ou par le président;

5. Il décide des dépenses importantes non prévues au budget;

6. Il décerne les décorations, médailles et récompenses et confère la qualité de membre d'honneur;

7. Il désigne le gouverneur représentant le Croissant-Rouge mauritanien au conseil des gouverneurs de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

ART. 15. — *Sessions.* — Le comité central se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire.

Il se réunit en session extraordinaire sur l'initiative du président ou du comité de direction ou à la demande du 1/3 de ses membres.

ART. 16. — *Procédure.* — Le comité central est présidé par le président du Croissant-Rouge mauritanien ou par l'un de ses vice-présidents.

Il prend toutes ses décisions avec un quorum égal à la moitié de ses membres et à la majorité des membres présents et votants.

Chacun de ses membres dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE VI

COMITE DE DIRECTION

ART. 17. — *Composition.* — Le comité de direction est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Tous les membres du comité de direction sont rééligibles.

ART. 18. — *Pouvoirs.* — Le comité de direction exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le comité central.

Ses attributions seront précisées dans le règlement intérieur du Croissant-Rouge.

ART. 19. — *Sessions.* — Le comité de direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins deux fois par mois.

ART. 20. — *Election et attributions du président.* — 1. Le président du Croissant-Rouge mauritanien est élu en assemblée générale. Son élection doit être agréée par le gouvernement sous forme d'un décret pris après avis du conseil des ministres.

2. Le président représente le Croissant-Rouge mauritanien dans ses relations avec les pouvoirs publics, avec les autres membres de la Croix-Rouge internationale, ainsi qu'avec les tiers et devant les tribunaux.

3. Le président veille à l'exécution des décisions adoptées par les organes supérieurs et a qualité pour prendre toutes les mesures urgentes dans l'intervalle de leurs réunions, ou lorsque ces organes sont, en raison de circonstances exceptionnelles, dans l'impossibilité de se réunir, à charge d'en rendre compte à leur plus prochaine réunion.

4. Le président nomme et révoque les chefs de service après accord du comité central. Il est l'ordonnateur du Croissant-Rouge mauritanien.

5. En cas d'empêchement, le président est remplacé par un des vice-présidents selon leur ordre hiérarchique.

ART. 21. — *Secrétaire général.* — Le secrétaire général est nommé par le président après accord du comité central.

Il est pris en dehors du comité central et peut être rétribué.

Il est chargé de veiller à la bonne marche des services, il en assure la direction sous l'autorité du président dont il exécute les décisions.

Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux séances du comité central, du comité de direction et aux séances de l'assemblée générale.

Il est d'office secrétaire des organes supérieurs et de tous leurs comités ou commissions.

ART. 22. — Les fonctions de président et de membre du comité de direction sont gratuites.

TITRE VII

COMITES REGIONAUX

ART. 23. — *Comités régionaux.* — Les comités régionaux sont créés par le comité central sur proposition du président dès que les conditions fixées à cet effet sont réunies.

Chaque comité régional réunit tous les deux ans en assemblée générale les délégués des comités locaux de chaque région dont leur président. Ces délégués sont élus par leurs comités respectifs en nombre proportionnel au nombre des membres du Croissant-Rouge inscrits dans leur comité local.

Cette assemblée élit un conseil de quatre membres comprenant : un président, un vice-président, un trésorier et un trésorier adjoint.

Ce conseil, qui comprend en outre le représentant de l'administration régionale, est chargé d'encourager la création de nouveaux comités locaux, de coordonner l'action des comités locaux, et d'assurer leur liaison avec le comité central.

ART. 24. — *Comités locaux.* — Les comités locaux sont créés par le comité central. Chaque comité local peut se subdiviser en sous-comités avec l'accord du comité central et après avis du comité régional compétent.

ART. 25. — *Assemblées des comités locaux.* — Chaque comité local réunit une fois par an, en assemblée générale, tous les membres du Croissant-Rouge de sa circonscription, afin de procéder à l'élection des membres de son conseil et de délibérer sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

ART. 26. — *Conseil des comités locaux.* — Chaque comité local est administré par un conseil de quatre membres élus dont un président, un vice-président, un trésorier et un trésorier adjoint, et d'un représentant de l'administration départementale.

Les conseils des comités locaux favorisent dans leurs circonscriptions le développement du Croissant-Rouge mauritanien et administrent ses services locaux suivant les prescriptions des organes supérieurs.

ART. 27. — *Présidents des conseils des comités locaux.* — Chaque conseil des comités locaux élit son président dont la désignation est soumise à l'agrément du comité central du Croissant-Rouge mauritanien.

Les présidents des conseils veillent à l'accomplissement dans leurs comités locaux des tâches qui incombent au Croissant-Rouge.

Ils sont responsables devant le comité central du Croissant-Rouge et le conseil de comité local.

En cas de faute grave, leur investiture peut être retirée par le comité central.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 28. — *Ressources.* — Les ressources du Croissant-Rouge mauritanien sont constituées par les cotisations versées par ses membres, les revenus de ses biens mobiliers et immobiliers, les fonds recueillis auprès du public, les libéralités acceptées conformément à la loi, les allocations et les rétributions reçues à l'occasion de services rendus, les subventions de l'Etat, des autres collectivités publiques, et des établissements publics et semi-publics.

ART. 29. — *Fonds spéciaux.* — Le comité central peut décider la création d'un fonds de réserve et autres fonds spéciaux, et en déterminer la composition et le montant.

ART. 30. — *Budget et rapports financiers.* — Le budget et les rapports dûment vérifiés sur l'exercice clos sont soumis chaque année au vote et à l'approbation de l'assemblée générale.

ART. 31. — *Trésorier général.* — Le trésorier général reçoit et détient tous les fonds versés au Croissant-Rouge mauritanien. Il se charge de payer sur ces fonds les dépenses dûment autorisées.

Il exerce également les fonctions suivantes :

1. Préparation du budget conjointement avec le secrétaire général.
2. Analyse des dépenses et préparation des rapports nécessaires au secrétaire général afin que celui-ci puisse exercer un contrôle budgétaire efficace sur les dépenses et les engagements.
3. Préparation du rapport financier annuel.

Il est assisté dans sa tâche par un trésorier général adjoint.

ART. 32. — *Règlement financier.* — Un règlement financier doit être établi par le comité central. Il fixera toutes les règles concernant l'engagement des dépenses, l'encaissement des recettes et la gestion des biens meubles et immeubles du Croissant-Rouge mauritanien.

TITRE IX

RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

ART. 33. — Les activités du Croissant-Rouge mauritanien s'exercent en étroite collaboration avec les pouvoirs publics, conformément à la loi en vigueur — éventuellement par l'établissement de plans d'accords et de contrats approuvés par le Croissant-Rouge et par les départements intéressés.

Le président du Croissant-Rouge mauritanien doit communiquer sans délai au ministre de l'Intérieur tous les changements importants survenus dans l'administration.

ART. 34. — Les ministres représentés au comité central peuvent exercer eux-mêmes ou par leurs délégués un contrôle sur les activités du Croissant-Rouge mauritanien entrant dans le domaine de leurs attributions, dans le respect des principes de la Croix-Rouge internationale.

TITRE X

RELATIONS INTERNATIONALES

ART. 35. — Le Croissant-Rouge mauritanien participe à la solidarité qui unit tous les membres de la Croix-Rouge internationale, sociétés nationales et organismes internationaux de la Croix-Rouge, et entretient des relations suivies avec eux.

TITRE XI

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART. 36. — *Modification des statuts.* — Les présents statuts peuvent être modifiés qu'après étude par le comité central et par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, qui doivent représenter la moitié, au moins, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les modifications ainsi adoptées sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur. Elles ne sont valables qu'après son approbation.

ART. 37. — *Dissolution.* — La dissolution du Croissant-Rouge mauritanien ne peut être prononcée que par décision de l'assemblée générale votée avec un quorum des trois quarts des membres, et à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, ou par un acte réglementaire.

Dans les deux cas, les conditions de liquidation et de la dévolution de l'actif du Croissant-Rouge mauritanien seront définies par l'assemblée générale ou dans l'acte réglementaire.

DECRET n° 71.131 du 13 mai 1971, modifiant les limites territoriales du département d'Aoujeft.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 69.243 du 14 juillet 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Les limites de ce département sont fixées ainsi qu'il suit :

- *Limites Nord-Ouest* : sans changement.
- *Limites Sud* : sans changement.
- *Limites Nord-Est* (avec le département de Chinguetti)

Depuis le point où s'engage la route Atar-Chinguetti dans l'Oued Amogjar, la limite suit une ligne imaginaire suivant la ligne de partage des eaux, passant par Tomyatt, Beret

magazine, Ouinit, Mana, Lebhere, Rabet, Yem-, Guelb el Moucha, M'Berett, Ejmou (tous ces du département de Chinguetti et aboutissant à e sans changement.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des t chargés, chacun en ce qui le concerne, de u présent décret, qui sera publié suivant la urgence.

DIVERS :

LICATON n° 160 du 10 septembre 1970.

du département de R'Kiz porte à la connaissance on de R'Kiz que la collectivité Idaghzembou Ahel tar, tribu Oulad Biéri, vient de le saisir des forages lieux dénommés Douavire et Tintimokhzine, tous spectivement 50 km et 30 km du département de

Douavire est limité à l'est par le puits de Noaua-l'ouest par le puits de Belkherbane 20 km, au nord n Houmoud 15 km, et au sud par le puits de Menhar

nommé Tintimokhzine est limité à l'est par le abrouk, à l'ouest par le puits de Nouagour 17 km, e puits de Boutoueydina 18 km et au sud par le kili 15 km.

cation a été faite conformément aux prescriptions actuellement en vigueur, pour permettre à toute collectivité pouvant opposer un droit quelconque pouvant justifier sa revendication avant le 10)

isé au public que passé ce délai réglementaire de partir du 10 septembre, qu'aucune revendication ne le.

LICATON du 15 décembre 1970.

du département de R'Kiz porte à la connaissance on de R'Kiz que la collectivité Idoketchalla de la sen vient de le saisir du forage du puits de Toum- ré à 30 km de R'Kiz.

e Toumbouzouha est limité à l'est par le fleuve, à puits de Hssèye Idar 15 km, au nord par le puits 20 km.

cation a été faite conformément aux prescriptions actuellement en vigueur, pour permettre à toute collectivité pouvant opposer un droit quelconque ouvant justifier sa revendication avant le 15 février

isé au public que passé ce délai réglementaire de partir du 15 décembre 1970, qu'aucune revendication vable.

LICATON n° 68 du 2 février 1971.

du département de R'Kiz porte à la connaissance on de R'Kiz que la collectivité Ahel Efagha Ahmed ent de le saisir du forage du puits de N'Dommi, de R'Kiz.

e N'Dommi est limité à l'est par le puits de Rkab st par le puits Niarka 12 km, au nord par le puits

cation a été faite conformément aux prescriptions actuellement en vigueur, pour permettre à toute collectivité pouvant opposer un droit quelconque pouvant justifier sa revendication avant le 2 avril

isé au public que passé ce délai réglementaire de partir du 2 février 1971, qu'aucune revendication ne le.

ARRETE n° 0509 du 22 avril 1971 portant remise en activité d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 560), M. Sao Guelel, qui a été exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée de trois mois sans solde, par arrêté n° 0002/MINT/DSN, du 5 janvier 1971, susvisé, est remis en position d'activité avec solde, à compter du 5 avril 1971.

ART. 2. — L'inspecteur de police Sao Guelel, précédemment en service au commissariat de police de la ville de F'Dérick-Zoueiratt, est maintenu dans ce poste.

DECRET n° 71.108 du 23 avril 1971 portant nomination du directeur des affaires intérieures au ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Taleb, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 600), précédemment chef de division au ministère des Affaires étrangères est pour compter du 4 mars 1971, nommé directeur des Affaires intérieures au ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.110 du 23 avril 1971 portant nomination des gouverneurs et adjoints aux gouverneurs des régions.

ARTICLE PREMIER. — M. Doudou Fall Samba Nor, attaché d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 740), précédemment préfet de Boghe, est nommé gouverneur de la 4^e région.

ART. 2. — Le commandant Moustapha ould Saleck, précédemment adjoint au gouverneur de la 1^{re} région, chargé des affaires administratives, est nommé gouverneur de la 7^e région.

ART. 3. — M. Mamouni ould Moktar M'Bareck, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), précédemment gouverneur de la 7^e région, est nommé gouverneur de la 8^e région.

ART. 4. — M. Wane Birane Abdoulaye, attaché d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 780), précédemment préfet de Timbera, est nommé adjoint au gouverneur de la 1^{re} région, chargé des affaires administratives.

ART. 5. — M. Yarba ould Ely Beiba, commissaire de police de 3^e échelon, (ind. 1010), précédemment préfet de Tidjikdja, est nommé adjoint au gouverneur de la 5^e région, chargé des affaires administratives.

ART. 6. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date des prises de service des intéressés.

DECRET n° 71.115 du 26 avril 1971 portant nomination des chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Jaafar ould Sidi Aly, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 340), précédemment chef d'arrondissement de Fassala-Néré, est nommé chef d'arrondissement d'Adel Bagrou (1^{re} région).

ART. 2. — M. Brahim ould Boubacar, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 520), précédemment chef d'arrondissement d'Adel Bagrou, est nommé chef d'arrondissement de Fassala-Néré.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prises de service des intéressés.

ARRETE n° 0526 du 26 avril 1971 portant radiation des contrôles du corps de la garde nationale d'un garde.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la garde nationale, pour compter du 20 avril 1971, le garde national Mohamed ould Abeid El Barka, Mle 1380, en service à la musique de Nouakchott.

ARRETE n° 0531 du 28 avril 1971 autorisant l'importation, la vente et le dépôt de munitions.

ARTICLE PREMIER. — M. Chérif El Hadj ould Sidina, commerçant, à Nouakchott, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions, à Nouakchott, et à importer des munitions en vue de leur vente.

ART. 2. — M. Chérif El Hadj ould Sidina devra entreposer, sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les munitions dans un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté et offrant toutes garanties de sécurité contre l'incendie et le vol. Le local sera agréé par le gouverneur du district de Nouakchott et soumis, trimestriellement, à son contrôle.

ART. 3. — M. Chérif El Hadj ould Sidina devra se conformer aux prescriptions du décret n° 60.072 du 20 avril 1960, et notamment tenir le registre spécial prévu à l'article 27 du dit décret. Le gouverneur du district de Nouakchott exercera, à cet égard, le contrôle prévu par ledit décret.

ART. 4. — Le directeur de la Sûreté nationale et le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 71.117 du 29 avril 1971 portant nomination au grade de sous-inspecteurs de 2^e classe, 4^e et 2^e échelon, de deux sous-inspecteurs de 3^e classe, 4^e et 2^e échelon.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé pour compter du 1^{er} mai 1971 au grade de sous-inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le sous-inspecteur de 3^e classe, 4^e échelon Momoye Diarra.

ART. 2. — Est nommé pour compter du 1^{er} mai 1971 au grade de sous-inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, le sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon Abou Diakhite.

DECRET n° 71.125 du 30 avril 1971 portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdou ould Ahmed, instituteur de 2^e échelon (ind. 600), précédemment préfet d'Atar, est nommé préfet d'Aleg.

ART. 2. — M. Bah ould El Bou, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon (ind. 670), précédemment préfet de Boutilimit, est nommé préfet d'Atar.

ART. 3. — M. Sidi ould Brahim, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 520), précédemment adjoint au préfet de Boghé, est nommé préfet central de Rosso.

ART. 4. — M. Sy Oumar Hamady, instituteur de 4^e échelon (ind. 700), précédemment préfet de Rosso, est nommé préfet de Boutilimit.

ART. 5. — M. Moctar ould Mohamed Mahmoud, dit Babana, infirmier d'élevage de 2^e classe, 5^e échelon (ind. 410), précédemment chef d'arrondissement de Male, est nommé adjoint au préfet de Boghé.

ART. 6. — M. Khattri ould Moujtaba est nommé chef d'arrondissement de Male.

ART. 7. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date des prises de service des intéressés.

ARRETE n° 0533 du 30 avril 1971 portant révocation d'élève-gradé

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale pour compter du 1^{er} mai 1971, l'élève-gradé Brahim ould Bezbah Mle 1957, en service au C.I. de Rosso.

ARRETE n° 0563 du 10 mai 1971 portant intégration d'un élève garde.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le corps de la garde nationale, pour compter du 1^{er} mai 1971, en qualité d'élève garde l'ex-sergent-chef Sy Saidou, n° d'incorporation 1957.

DECRET n° 71.132 du 13 mai 1971 portant agrément de l'élection du président du Croissant-Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Est agréée l'élection de M^{me} Mariem Daddah, comme présidente du Croissant-Rouge mauritanien.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.136 du 17 mai 1971 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Taleb, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 600), directeur des Affaires intérieures au ministère de l'Intérieur, est nommé secrétaire général par intérim de ce ministère de l'Intérieur à compter du 17 avril 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0522 du 23 avril 1971 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — La durée des vacances judiciaires est fixée pour l'année 1971, du 15 juillet au 15 octobre.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacation sera ultérieurement.

ART. 3. — Les juges et les cadis qui doivent assurer les vices de vacation et l'intérim pendant le congé seront désignés conformément aux articles 4 et 48 de la loi n° 69-266 du 26 juin 1969 portant réforme du statut des cadis et aux articles 4 et 5 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature modifiée par la loi n° 69.220 du 20 juin 1969.

ARRETE n° 0534 du 30 avril 1971 portant nomination de membres du comité de rédaction du Code civil.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent sont nommés membres du comité de rédaction du Code civil :

MM. Brahim ould Maouloud ould Daddah, adjoint du chef des études et de la législation,
Boye ould Saleck, conseiller à la Cour suprême.

40 du 30 avril 1971 portant nomination d'un substituteur de la République.

MIER. — M. Ba Adama Aly Samba, juge suppléant nommé substitut du procureur de la République an) pour compter du 22 avril 1971.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est en fonction du présent arrêté.

a Planification et du Développement rural :

DIVERS :

085 du 18 mars 1971 portant nomination des membres consultatifs du plan d'opérations du projet de barrage du bassin du Gorgol.

MIER. — Sont nommés président et membres du comité prévu à l'article 3-30 de l'accord intérieur le 969 entre la République islamique de Mauritanie et les Nations unies pour l'étude de la mise en valeur du Gorgol, les personnes suivantes :

- de la Planification et du Développement rural,
- des Affaires intérieures, représentant le ministre r;
- des Finances, représentant le ministère des
- de l'Enseignement technique et de la Formation représentant le ministère de l'Enseignement technique Formation des cadres et de la Fonction publique;
- de la 4^e région, membres.

Le ministre de la Planification et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

086 du 18 mars 1971 portant nomination de membres consultatifs restreints du plan d'opérations du barrage en valeur du bassin du Gorgol.

MIER. — Sont nommés président et membres du comité prévu à l'article 3-33 de l'accord du 9 novembre 1969 entre la République islamique de Mauritanie et les Nations unies pour l'étude de la mise en valeur du bassin du Gorgol, les personnes suivantes :

- de la Planification et du Développement rural,
- des Finances, représentant le ministère des Finances
- de la 4^e région, membres.

Le ministre de la Planification et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

Pêches et de la Marine marchande :

DIVERS :

111 du 23 avril 1971 portant nomination d'un secrétaire par intérim.

MIER. — M. Hamoud ould Abdel Wadoud, administrateur, de 4^e échelon (ind. 1010), directeur général et SOMIP, est, pour compter du 25 mars 1971, nommé directeur par intérim, du ministère des Pêches et de la Marine marchande.

Le ministre des Finances, le ministre des Pêches et de la Marine marchande et le ministre de l'Enseignement technique Formation des cadres et de la Fonction publique sont en ce qui le concerne, de l'exécution du

Ministère de la Santé et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0539 du 30 avril 1971 portant désignation des assesseurs des tribunaux du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, au titre de l'année 1971, les assesseurs auprès des tribunaux du travail, les personnes dont les noms suivent :

Section de Nouakchott

1° *Travailleurs :*

Titulaires : Ba Alassane, chef bureau administration; Yahia Séga, ouvrier T.P.

Suppléants : Lo Demba, adjoint-transit Ets Lacombe; Mouhammed Abderrahmane.

2° *Employeurs :*

Titulaires : Acédo (SOFRA-T.P.), Kader (SOCIM), Marchand (Ets Lacombe).

Suppléants : Malvès (UNICEMA), Nassour (Ets Nassour), Vincent (Ets J. Vincent).

Section de Nouadhibou

1° *Travailleurs :*

Titulaires : Ahmed ould Matalla, conducteur train à la MIFERMA; Ly Moussa.

Suppléant : Diop Oumar Diasack, Mohamed ould Dowguy.

2° *Employeurs :*

Titulaires : Alexandre (SAMMA), Chiffolleau (MIFERMA), Walterre (C.G.A.E.).

Suppléants : Dupont (hôtel Clupéa), Gras (Ets Peyrissac), Xavier (SOFRA T.P.).

Section de Zouérate

1° *Travailleurs :*

Titulaires : Abdellahi ould Hedj Moctar (DP), Ahmed Abass (MIFERMA).

Suppléants : Brahim ould Khaled, Khattard ould Ahmed Seka.

2° *Employeurs :*

Titulaires : Mainguenaud (SOFRA T.P.), Prie (BIAO).

Suppléants : Chardonnet (MIFERMA), Cerebours (MIFERMA).

Section d'Atar

1° *Travailleurs :*

Titulaires : Bamba ould Lenoussi, Maymoune ould Bilal.

Suppléants : Bamba ould Yagla, Lémine ould Beyrou.

2° *Employeurs :*

Titulaire : Grimoux (IFAC).

Suppléant : Lenoruand (IFAC).

ART. 2. — Les présidents du tribunal du Travail des différentes sections sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 0557 du 5 mai 1971 portant désignation des représentants des organisations au Conseil national du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour une période de douze mois, membres du Conseil national du Travail, les personnalités dont les noms suivent :

Représentants de l'UNICEMA

Titulaires : MM. Esquilat (Nouakchott), Malvaès (Nouakchott), Hervouet (Nouadhibou), Cheikhna ould Mohamed Laghdaf (Nouakchott).

Suppléants : MM. Giromany (Nouakchott), Laude (Nouadhibou), Hadya Kaou Diagana (Kaédi), Venancie (Nouakchott).

Représentants de l'U.T.M.

Titulaires: Fall Malic (Nouakchott), Gueye Djibril (Nouakchott), Cheikh Mal Ainine (Nouakchott), Sow Moussa Demba (Nouakchott).

Suppléants: Yahyaould Séga (Nouakchott), Fall Abderrahmane (Nouakchott), Lo N'Demba (Nouakchott), Bealtemould Hamouda (Nouakchott).

ART. 2. — Le directeur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 71.137 du 17 mai 1971 portant nomination du chef du service de l'emploi.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba Amadou Tandia, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 520) est nommé chef du service de l'emploi pour compter du 8 avril 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Santé et du Travail et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST au 31 mars 1970.

ACTIF

(en francs cfa)

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission:</i>	
— Billets de la zone franc	524.395.088
— Correspondants en France	191.920.588
— Trésor français	56.721.804.389
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles..</i>	2.155.066.965
<i>Fonds monétaire international</i>	14.024.103.543
— F.M.I., tranche or	6.146.409.502
— F.M.I., droits de tirage spéciaux	7.877.694.041
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	8.418.558
<i>Effets escomptés</i>	50.526.429.887
— Effets à court terme	39.832.028.271
— Obligations cautionnées	—
— Effets à moyen terme (1)	10.694.401.616
<i>Effets pris en pension</i>	2.793.396.693
— Effets à court terme	2.793.396.693
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant</i>	655.000.000
<i>Opérations pour le compte des Trésors Ouest-Africains</i>	3.227.471.017
— Placements extérieurs	2.500.000.000
— Accords de paiement	10.000
— F.M.I., convention du 4/12/69.	727.461.017
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.792.121.691
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.892.861.272
	<u>135.512.989.691</u>

(1) Sur autorisation en cours de 18.930.000.000

PASSIF

(en francs)

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	89.814.558
<i>Comptes courants créditeurs:</i>	
— Banques et institutions étrangères	989.989
— Comptes courants	989.989.675
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	2.891.109
— Comptes courants	1.419.109.695
— Comptes spéciaux	1.472.000.000
— Trésors Ouest-Africains	19.844.904
— Comptes courants	1.458.904.772
— Comptes de placements	2.500.000.000
— Dépôts spéciaux	15.886.000.000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	15.116
<i>Transferts à exécuter</i>	945.300
<i>Fonds monétaire international:</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux	8.990.305
<i>Capital et réserves</i>	3.923.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	8.098.700
	<u>135.512.989</u>

Le directeur général
R. JULIENNE

IV. — ANNONCES.

AUTORISATION n° 0458 du 23 avril 1971.

L'association ci-dessous dénommée est autorisée à exercer ses activités, en République islamique de Mauritanie.

Titre de l'association: Association des parents d'élèves secondaire.

Objet. — L'Association des parents d'élèves du secondaire fondée le 11 septembre 1970, a pour but de mettre à la disposition des élèves, dont les parents sont agents ou employés de SOMIMA: des locaux leur permettant l'hébergement, la nourriture et la possibilité de travailler, situés 5 et 7, rue Alioune angle avenue Kennedy, à Nouakchott.

Lieu de fonctionnement: Nouakchott.

Siège de ses établissements: Nouakchott.

Nom, profession, domicile et nationalité des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'Association

<i>Nom et prénoms</i>	<i>Profession</i>	<i>Domicile</i>	<i>Nation.</i>	<i>Qualif.</i>
Gérard Reilhac	Méd. hôpital	Akjoujt	franç.	prés.
Simone Reilhac	Resp. fonct. inter.	5-7, rue Alioune Nouakchott	franç.	Trés. secrét.
Pierre Gaillard	Inf. SOMIMA membre	SOMIMA Akjoujt	franç.	mem.
Micheline Callot		SOMIMA	franç.	mem.
Pierre Callot	Contremaître	SOMIMA Akjoujt	franç.	mem.
Gérard Siehr	S. général SOMIMA	Akjoujt	franç.	mem.
Raoul Coussement ..	Ingénieur	SOMIMA Akjoujt	belge	mem.
Albert Autechaud ..	Chaudronnier	SOMIMA Akjoujt	franç.	mem.
Ginette Autechaud ..		SOMIMA Akjoujt	franç.	mem.

te autorisation est délivrée aux conditions ci-après pour une période illimitée à compter du 23 avril 1971.
articulières : d'exercer son activité conformément à ans le cadre des lois et règlements sur les associa-
 iculièremment la loi n° 64.980, du 9 juin 1964.

Fait à Nouakchott, le 23 avril 1971.

Le ministre de l'Intérieur,
 Abdoul Aziz SALL.

ON n° 0459 du 10 mai 1971.

ion ci-dessous dénommée est autorisée à exercer ses
 République islamique de Mauritanie.

l'association : Association des Retraités.

L'Association des retraités, fondée le 16 janvier
 but de défendre les intérêts matériels, moraux et
 es adhérents (fonctionnaires et assimilés de l'Etat,
 : travailleurs du secteur privé).

onctionnement : Nouakchott, avenue de l'Indépen-
 M. Sy Ismaïla, administrateur en retraite, îlot L,

ses établissements : Nouakchott.

te autorisation est délivrée aux conditions ci-après
 pour une période illimitée, à compter du 10 mai

s particulières : d'exercer son activité conformément
 dans le cadre des lois et règlements sur les asso-
 articulièremment la loi n° 64.980, du 9 juin 1964.

PROCES-VERBAL DE REUNION

Le 16 janvier 1971, à 16 heures, les fonctionnaires et agents
 retraités de l'Etat se sont réunis en assemblée générale à l'Office
 des anciens combattants à Nouakchott, pour constituer une asso-
 ciation des fonctionnaires et agents retraités de la République
 islamique de Mauritanie.

Etaient présents : MM. Sy Ismaïla, Mohamed Ramdane, Nagi
 ould Moustaph, Ely ould Sidi Mehdi, Moctar ould Hamidoune,
 Mohamed Salah dit Nénne ould Cheikh Ahmed Fally, Sidi Moha-
 med ould Abderrahim, Kane Housseinou, Cheikh Kane, Abder-
 rahmane Salif, Joseph Assane, Kone Souleymane, Moctar ould
 Toinsi, Ahmedou Bamaba ould Brahim Khelil, Ahmed ould Sidi,
 Ahmed ould El Mamy ould Mogueya, Samba Coulibaly.

Le Bureau dont la composition est ci-dessous indiquée est
 élu à l'unanimité :

Président : Sy Ismaïla.

Vice-présidents : Moctar ould Hamidoune, Nagi ould Mous-
 taph, Mohamed Ramdane, Moctar ould Toinsi, Samba Coulibaly.

Secrétaire général : Ely ould Sidi El Mehdi.

Secrétaires adjoints : Kone Souleymane, Cheikh Kane.

Trésorier : Kane Housseinou.

Trésorier adjoint : Sidi Mohamed ould Abderrahmane.

Commission de contrôle :

1. Mohamed Saleh dit Nénne; 2. Joseph Assane; 3. Ahmed
 ould El Mamy ould Mogueya; 4. Mohamed Saleh ould Sidya;
 5. Anne Amidou; 6. Ahmedou Bamba ould Brahim Khelil.

En outre, les statuts ont été mis aux voix et adoptés égale-
 ment à l'unanimité.